

Le 25 avril 2024

Direction Départementale des Territoires  
2 Bd Amyot d'Inville  
BP 20317  
60021 BEAUVAIS

Direction Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Philippe Fouin  
Tél. : 03 44 66 30 34  
Objet : Quai d'Amont à Nogent-sur-Oise

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *1A 196 770 0076 3*

Monsieur le Directeur,

La Ville de Nogent-sur-Oise connaît sur son territoire une voie partiellement privée ouverte à la circulation publique dénommée le quai d'Amont. Cette situation génère quelques dysfonctionnements en termes de gestion de cette voirie et engage fréquemment la responsabilité de la Commune en cas de dommages causés aux véhicules. Le fait que la Commune ne soit pas propriétaire de la totalité de la voie empêche, par exemple, de réaliser les travaux de réparation nécessaires.

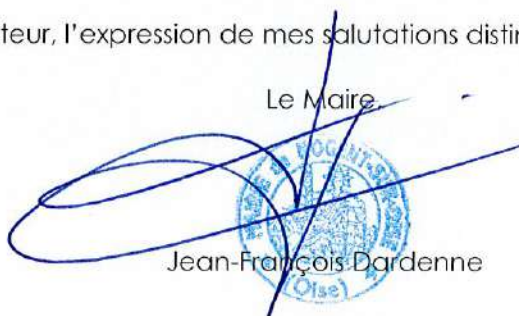
Aussi, la Ville envisage le déclenchement d'une enquête publique, prévue par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, dont l'objet sera de transférer d'office cette voie dans le domaine public communal.

Vous trouverez, ci-joint, le projet de dossier de l'enquête publique pour avis et information préalablement avant son ouverture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jean-François Dardenne



PJ

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

## **SOMMAIRE**

- 1/ Notice explicative**
- 2/ Plan de situation général - Photos**
- 3/ Nomenclature des voies et linéaire**
- 4/ Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies**
- 5/ Plans parcellaires sur fond de plan cadastral**
- 6/ Etats parcellaires**
- 7/ Plans d'alignement**
- 8/ Aspect sommaire des dépenses de sécurisation**

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

# **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

## **1/ Notice explicative**

## 1. Contexte

Il s'agit de la rue du Quai d'Amont, voie de la zone d'activités située dans la zone industrielle de Nogent-sur-Oise, que la Commune propose d'intégrer au domaine public communal et pour laquelle il sera appliqué l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, permettant son classement d'office après enquête publique.

Cette voie goudronnée est ouverte à la circulation publique sous sa forme actuelle depuis les années 1970. Elle a été aménagée sur des terrains privés, sans que, à la connaissance de la Ville, les propriétaires n'aient fait part de remarques particulières. Elle assure une liaison avec la commune de Creil et est empruntée aussi bien par des véhicules légers, notamment par les salariés de la zone industrielle, usagers du Centre de Formation des Apprentis, que des par des véhicules lourds des entreprises de la zone industrielle.

A ce jour, cette voirie supporte un passage de près de 1 000 véhicules par jour (camions, véhicules légers ...) dont 40 à 50 % de poids lourds (étude réalisée en 2023).

Depuis les années 2010, si la Commune de Nogent-sur-Oise a été amenée à devenir propriétaire de plusieurs tronçons de cette voirie, afin de régulariser la situation de voie « quasi-publique » puisqu'ouverte à la circulation publique, près de la moitié de la longueur de cette voirie demeure privée. Le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 mai 2010, s'était prononcé favorablement sur l'acquisition des parcelles AS 241, 244, 256 et 258, composant une partie du Quai d'Amont.

En 2009, un accident de la circulation est survenu à un automobiliste qui est tombé dans l'Oise durant un épisode de verglas. La responsabilité de la Commune a été engagée et cette affaire a été conclue par la signature d'un protocole transactionnel entre la victime de l'accident et la Ville de Nogent-sur-Oise.

En effet, comme cela a été rappelé par une réponse ministérielle à la question d'une sénatrice du 4 août 2016, l'inaction de l'autorité de police sur une voie privée ouverte à la circulation publique est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident survenu à un tiers (CE, 8 mai 1963, commune de Maisons-Laffitte).

Entre, 2019 et 2023, 21 sinistres automobiles ont été déclarés aux services de la Ville, en raison du mauvais état de la chaussée du quai d'amont. 2 d'entre eux ont donné lieu à la signature d'une transaction.

Dans ce cadre, la Commune a été amenée, ces dernières années, à réaliser des travaux de sécurisation, tant sur la chaussée que sur les bas cotés pour empêcher le risque de chute des véhicules dans l'Oise. En 2023, des travaux de réparation de la chaussée ont été réalisés pour 200 000 € environ.

Enfin, il est important de noter que le quai d'Amont est frappée d'une servitude de chemin de halage, toujours en vigueur, au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente notice explicative ainsi que les plans et états parcellaires définissent la voie concernée par ces procédures.

Le présent dossier a été réalisé en collaboration avec le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-Sites de la Vallée de la Brèche et l'Agglomération Creil Sud Oise. De même, Voies Navigables de France a été informé par courrier de l'intention de la Commune de transférer le quai d'Amont dans le domaine public routier communal.

## **2. Présentation de la procédure**

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme :

*« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique..... ».*

Les voies concernées par cet article sont les voies issues de lotissement ou d'ensembles d'habitation, mais également de zones d'activités ou commerciales.

Cette procédure transfère d'office, après enquête publique, les voies concernées dans le domaine public, et sans indemnités.

### **3. Textes de loi applicable**

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article **L 318-3** du Code de l'Urbanisme cité ci-avant. L'article **R 318-10** du Code de l'Urbanisme, précise les modalités de la procédure en dérogation au code de l'expropriation.

Il fait notamment référence aux articles **R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9** du code de la voirie routière pour le déroulement de l'enquête publique.

Enfin l'article **R 318-10** du Code de l'Urbanisme fait également référence à l'article **R 318-7** du Code de l'Urbanisme qui précise les modalités du choix du commissaire enquêteur.

Ces articles sont rappelés ci-dessous :

#### Article R 318-10 du code de l'Urbanisme

L'enquête prévue à l'article **L. 318-3** en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article **R. 141-7** du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles **R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9** du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

#### **Article R 141-4 du Code la Voirie Routière**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

#### **Article R 141-5 du Code la Voirie Routière**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

#### **Article R\*141-7 du Code la Voirie Routière**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndicats.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### **Article R 141-8 du Code la Voirie Routière**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

#### **Article R 141-9 du Code la Voirie Routière**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

#### **Article R\*318-7 du Code de l'Urbanisme**

Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Ils ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs en vertu des articles R. 111-6 à R. 111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'enquête soumise aux dispositions des articles R. 318-4 à R. 318-6.

## **4. Voie concernée par la procédure**



Le plan de situation général en partie 2 permet de localiser la voie concernée sur un fond de plan cadastral, à l'échelle de la ville de Nogent-sur-Oise.

La définition des voies concernées par la procédure est précisée sur la nomenclature, les plans et états parcellaires, joints en partie 3, 5 et 6 du présent dossier.

La nomenclature des voies en partie 3, définit les infrastructures dont le transfert est envisagé.

Le tableau en partie 4 comporte les indications sur les caractéristiques techniques, des revêtements et trottoirs, ainsi que l'état d'entretien des voies dont le transfert est envisagé.

Enfin, le plan, en partie 7, définit l'assiette de la voie publique effectivement livrée à la circulation publique, valant plan d'alignement. Ce plan indique les parties intégrées au domaine public.

#### **5. Assiette des voies publiques effectivement livrées à la circulation publique**

L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme précise que l'assiette des voies publiques à incorporer au domaine public est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Le plan en partie 7, définit cette assiette.

Conformément à l'article L 318-3 les espaces verts ont été exclus, puisqu'ils ne sont pas destinés à la circulation, mais constituent des espaces privés à l'usage des riverains de la voie.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de petits délaissés situés sur une même parcelle cadastrale que la voie, et que les services de la commune entretiennent déjà ces espaces ou qu'ils y ont déjà réalisé des aménagements : ces espaces seront inclus dans le domaine public.

En effet, les aménagements et l'entretien étant effectués par la collectivité, il est normal que ces espaces soient libres d'accès à tous. Ils sont considérés comme des dépendances de la voirie, livrées à la circulation publique piétonne, et seront donc inclus dans l'espace public communal.

#### **7. Notifications**

Les conditions de notification sont définies à l'Article R 141-7 du Code de la Voirie.

Cette notification sera faite à chaque propriétaire des voies ou des parties de voies.

## **8. Classement dans le domaine public**

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière précise que :

*L'enquête prévue par l'article L 318-3, vaut enquête de classement dans le domaine public communal.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public, et éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Une fois l'enquête publique effectuée, le classement en voie communale est ainsi opéré par une simple délibération du conseil municipal, ou par un arrêté préfectoral en cas d'opposition d'un propriétaire à ce classement.

La publication au fichier immobilier est faite par dépôt de la délibération du conseil municipal au bureau des Hypothèques (une telle délibération a la forme authentique) ou, le cas échéant, par le dépôt de l'arrêté préfectoral qui a aussi la forme authentique, accompagné des documents d'arpentages afférents. Les parcelles concernées sont ensuite supprimées sur le plan cadastral.

Le 10/03/2024

Le Maire

Jean-François Dardenne

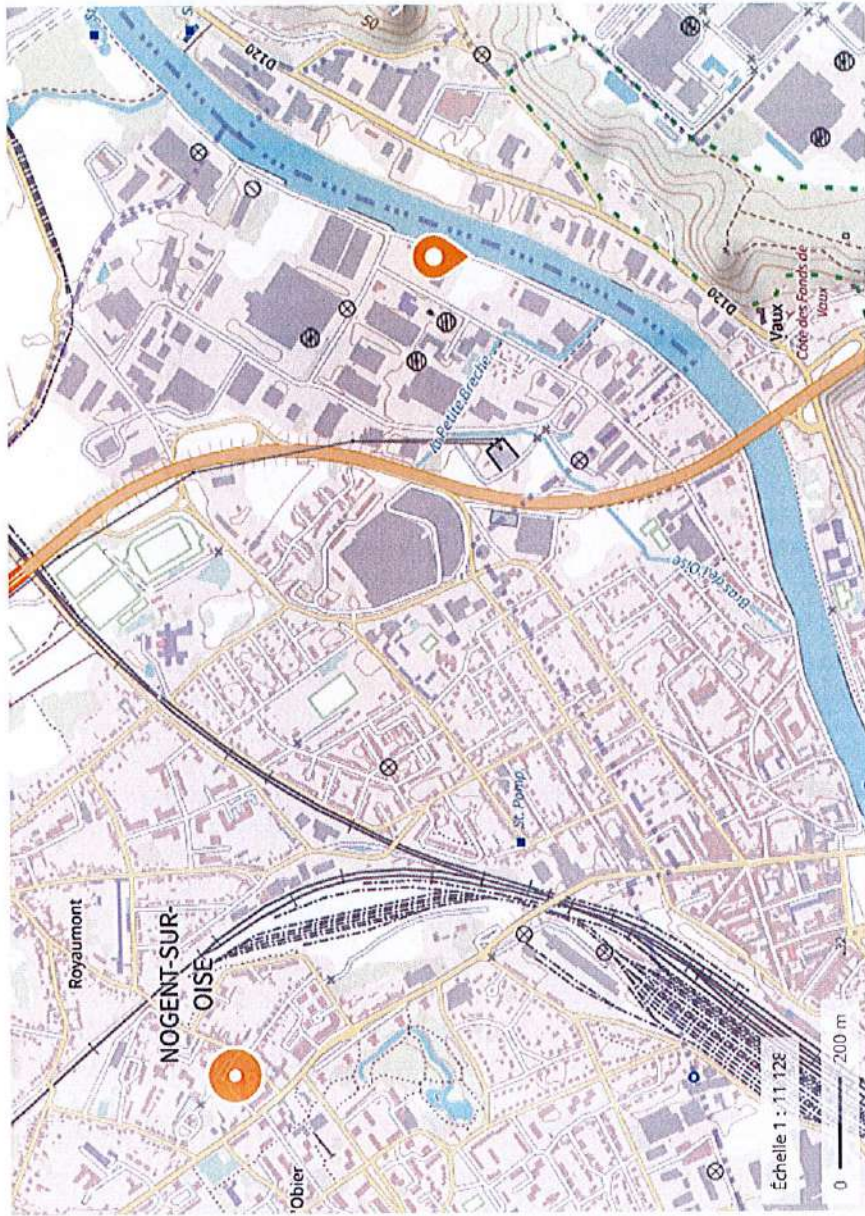
Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

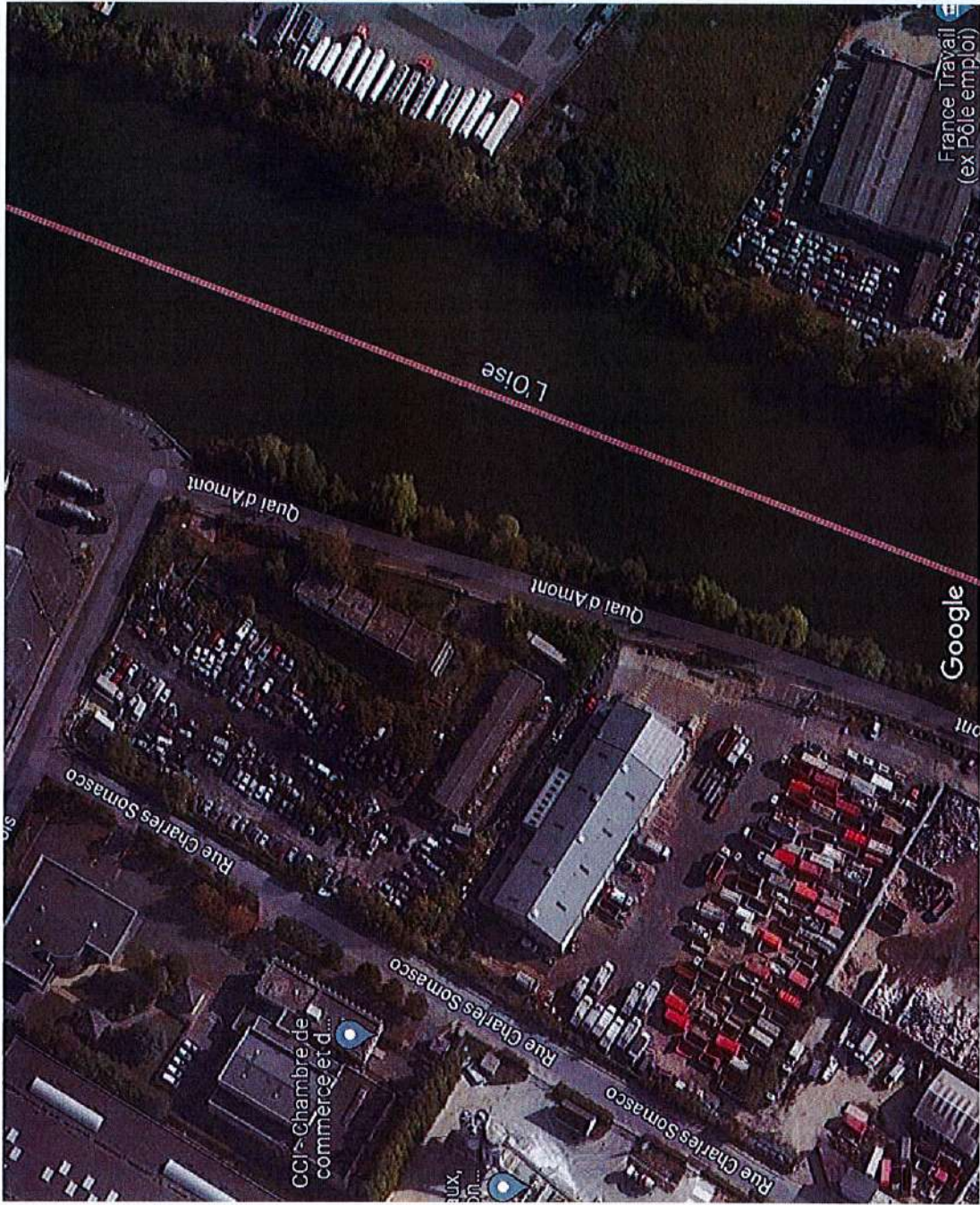
Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

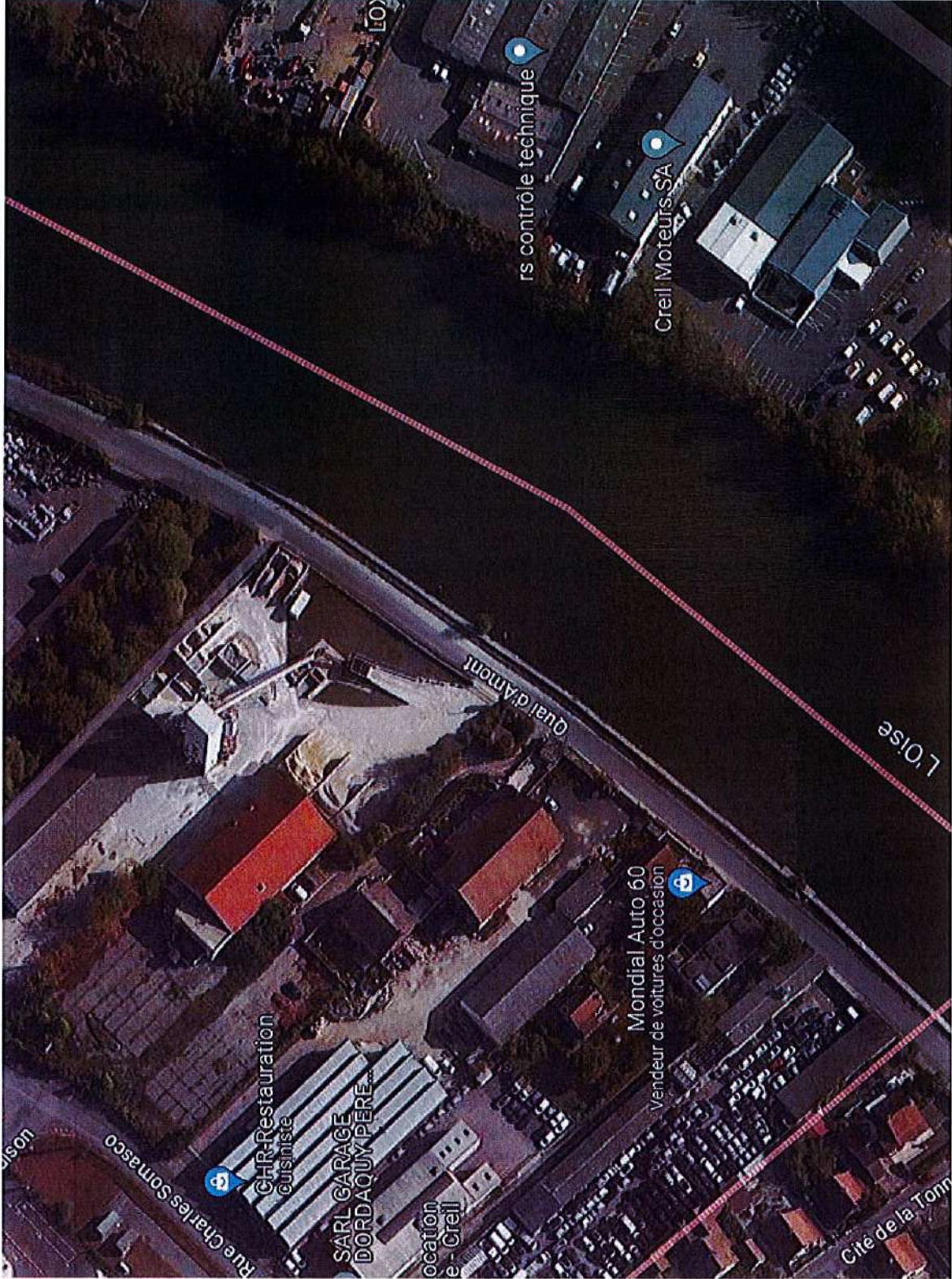
### **2/ Plan de situation générale et Photos**



PHOTOS AERIENNES

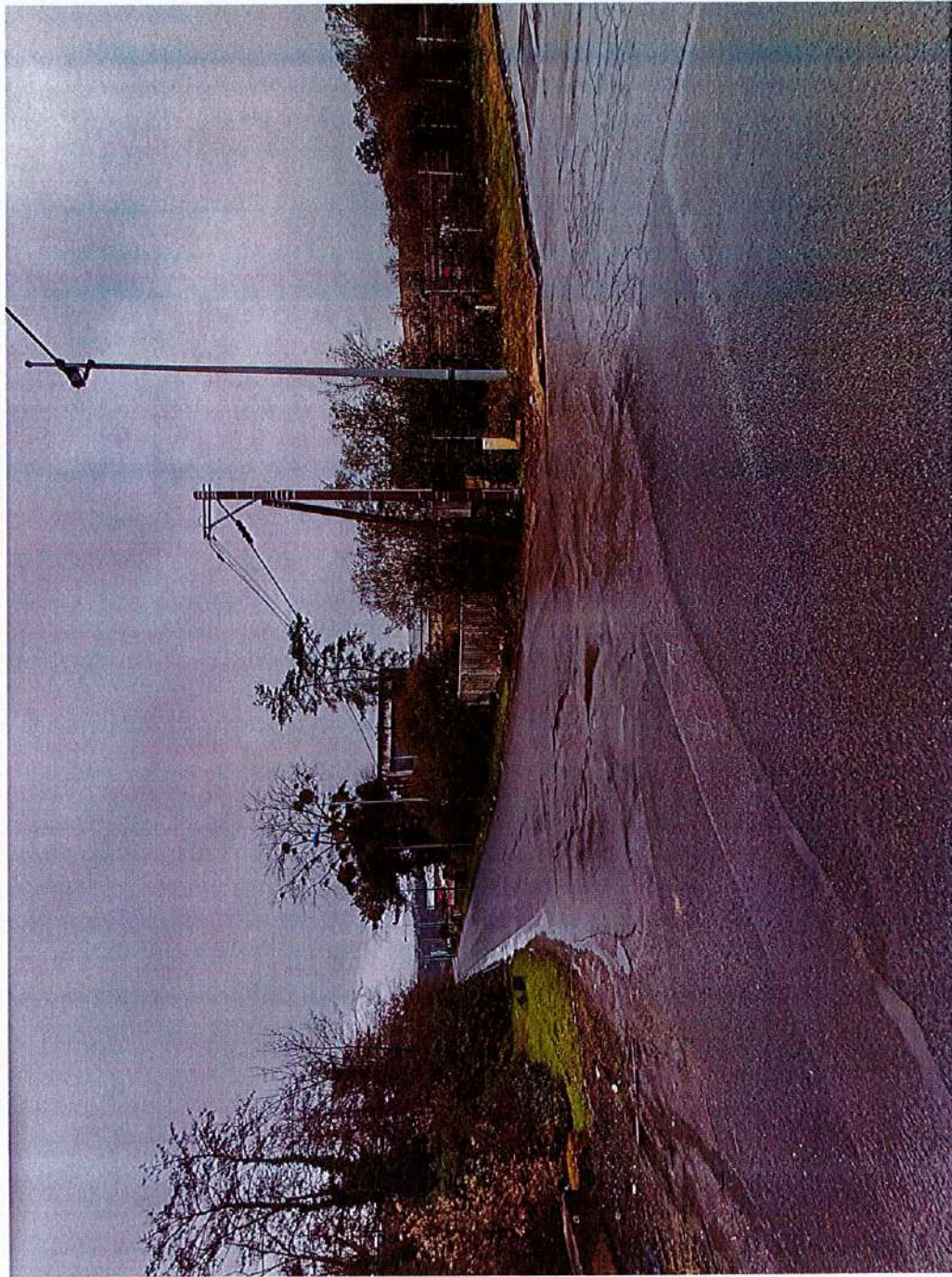






PHOTOS DU QUAI D'AMONT

1 / Vue depuis le carrefour de la rue du Clos Barrois sur les parcelles 277 et 278

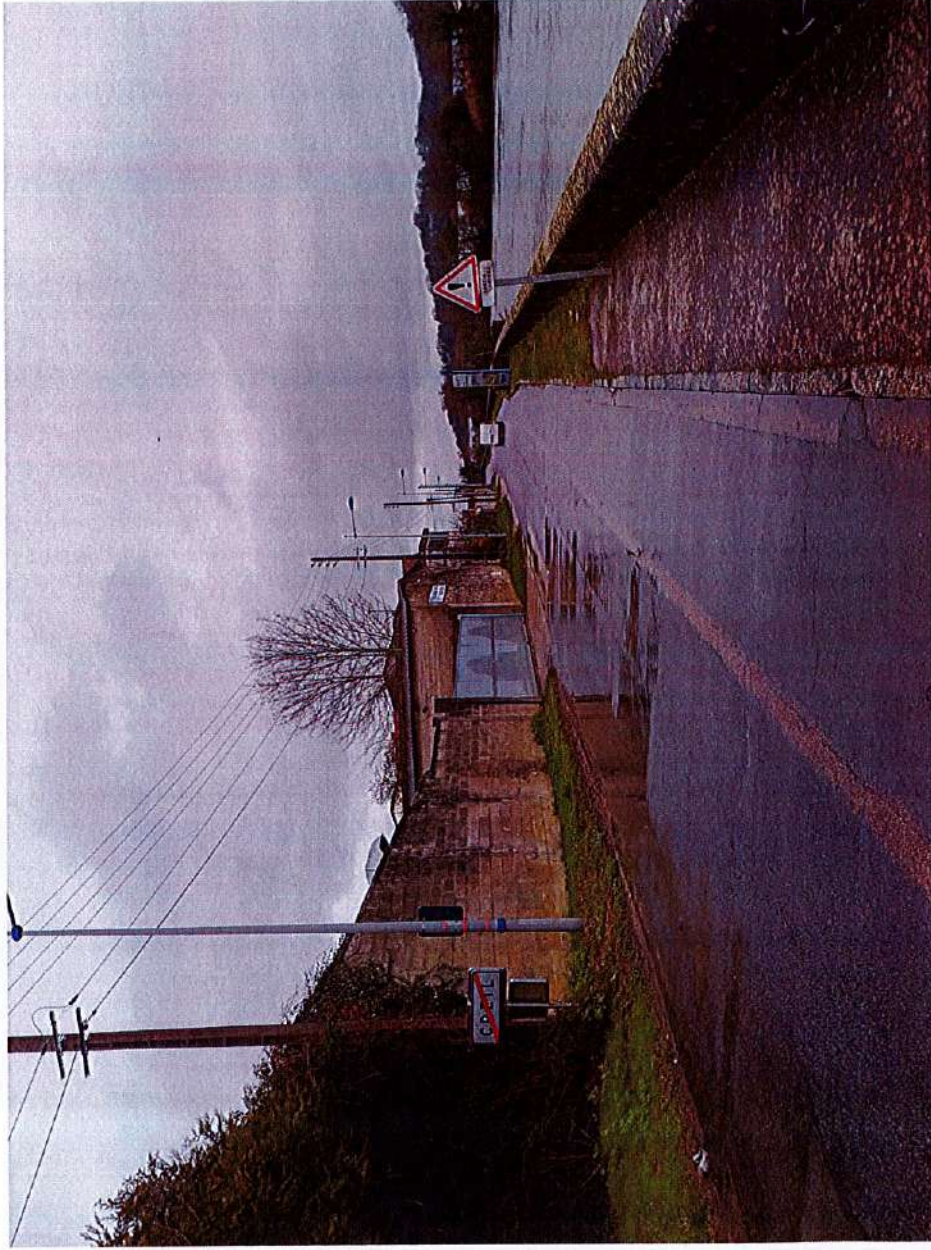




2 / Vue sur les parcelles 277 et 278 vers la rue du Clos Barrois



3 / Vue sur la parcelle 263 depuis la commune de Creil



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **3/ Nomenclature des voies et linéaire**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Linéaire (m)
1	AS	63	Quai d'Amont	427
	AS	244	Quai d'Amont	29
	AS	241	Quai d'Amont	8
2	AS	258	Quai d'Amont	30
	AS	256	Quai d'Amont	90
	AS	277	Quai d'Amont	29
3	AS	278	Quai d'Amont	89
				702

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **4/ Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Différents réseaux								Voirie		
				Eaux usées	Eaux pluviales	Eau potable	Réseau électricité	Eclairage public	Réseau Téléphone	GAZ	Gaz Haute pression	Electricité Haute tension	Etat de la voie	Etat des trottoirs
1	AS	63	Quai d'Armont	NON	NON	NON	OUI	OUI		OUI	NON	OUI	CORRECT	inexistant
2	AS	277	Quai d'Armont	NON	NON	NON	NON	OUI		OUI	NON	OUI	CORRECT	inexistant
3	AS	278	Quai d'Armont	NON	NON	NON	NON	OUI		OUI	NON	OUI	CORRECT	inexistant

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

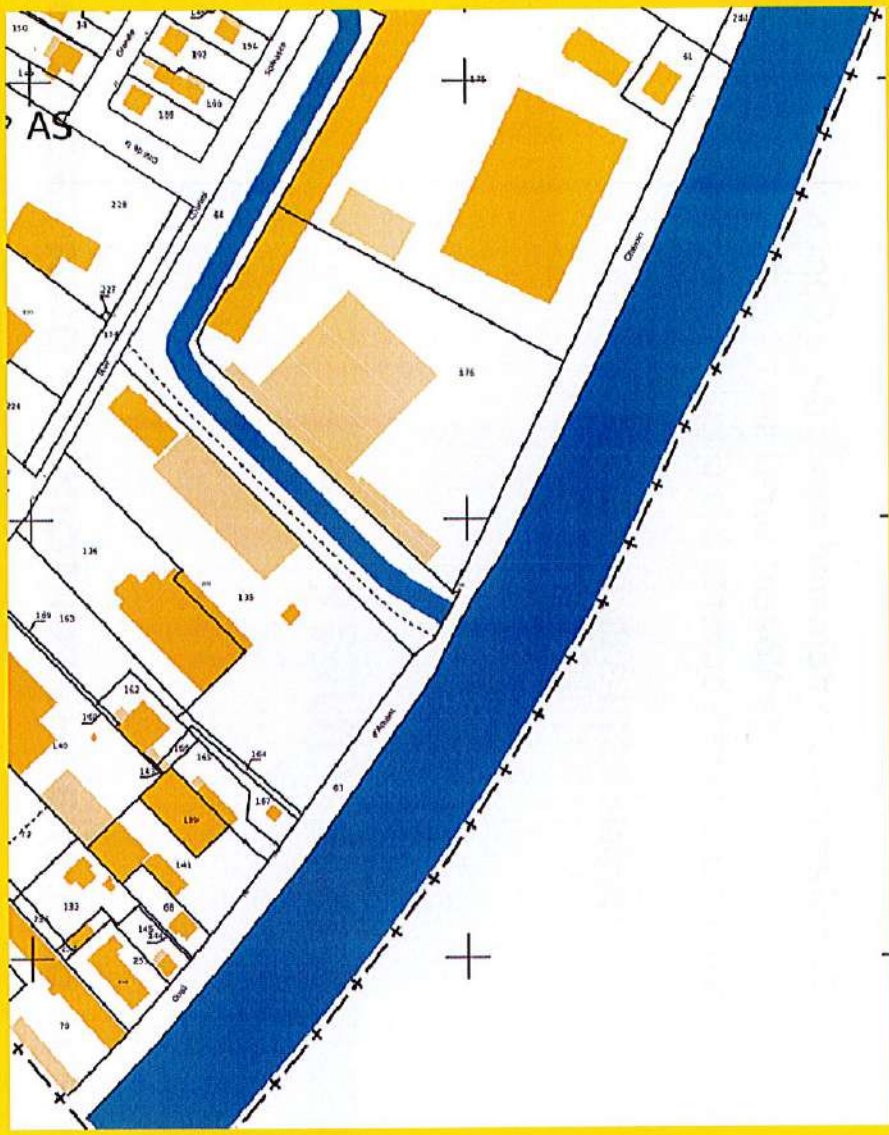
Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

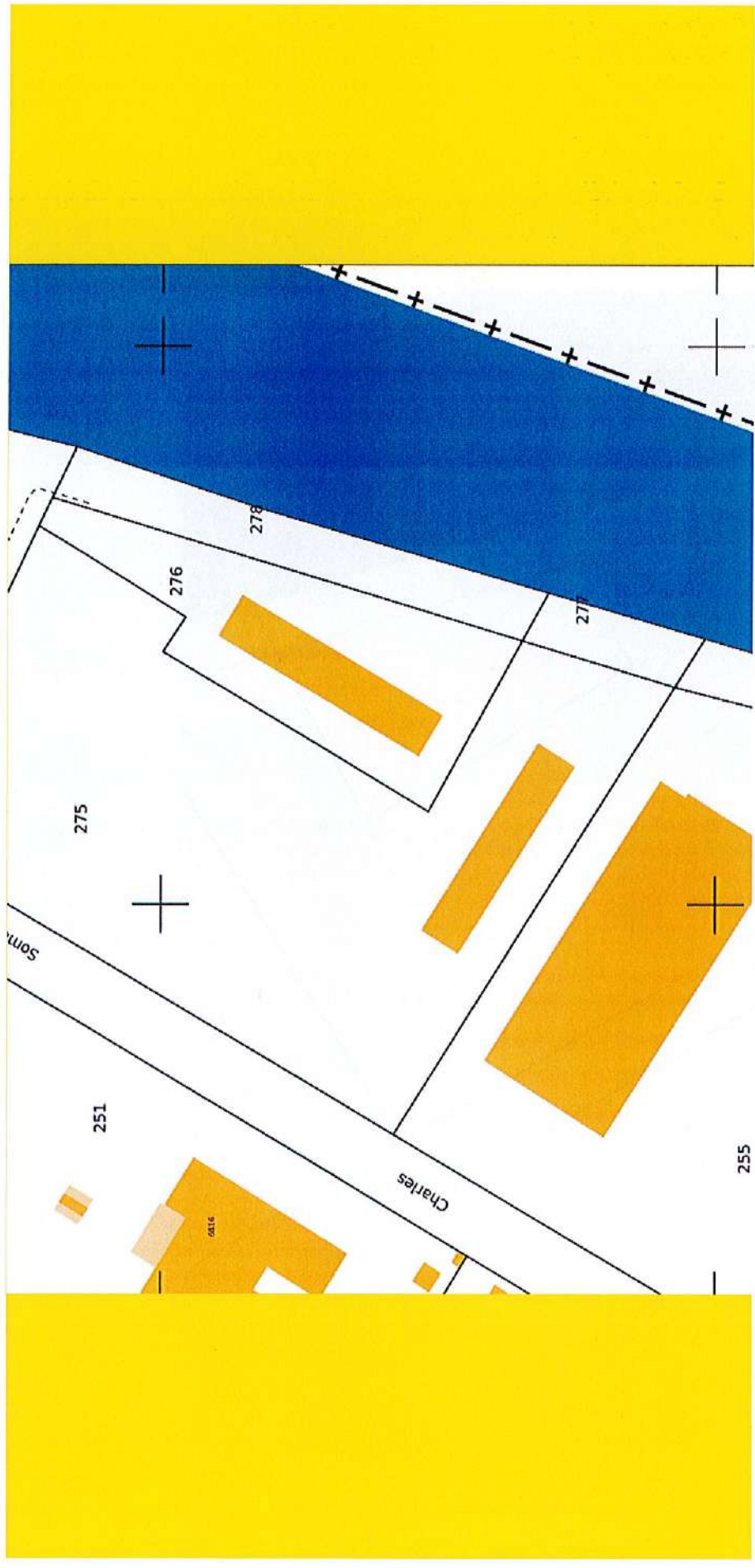
### **5/ Plans parcellaires sur fond de plan cadastral**

Emprise n° 1 : parcelle AS 63

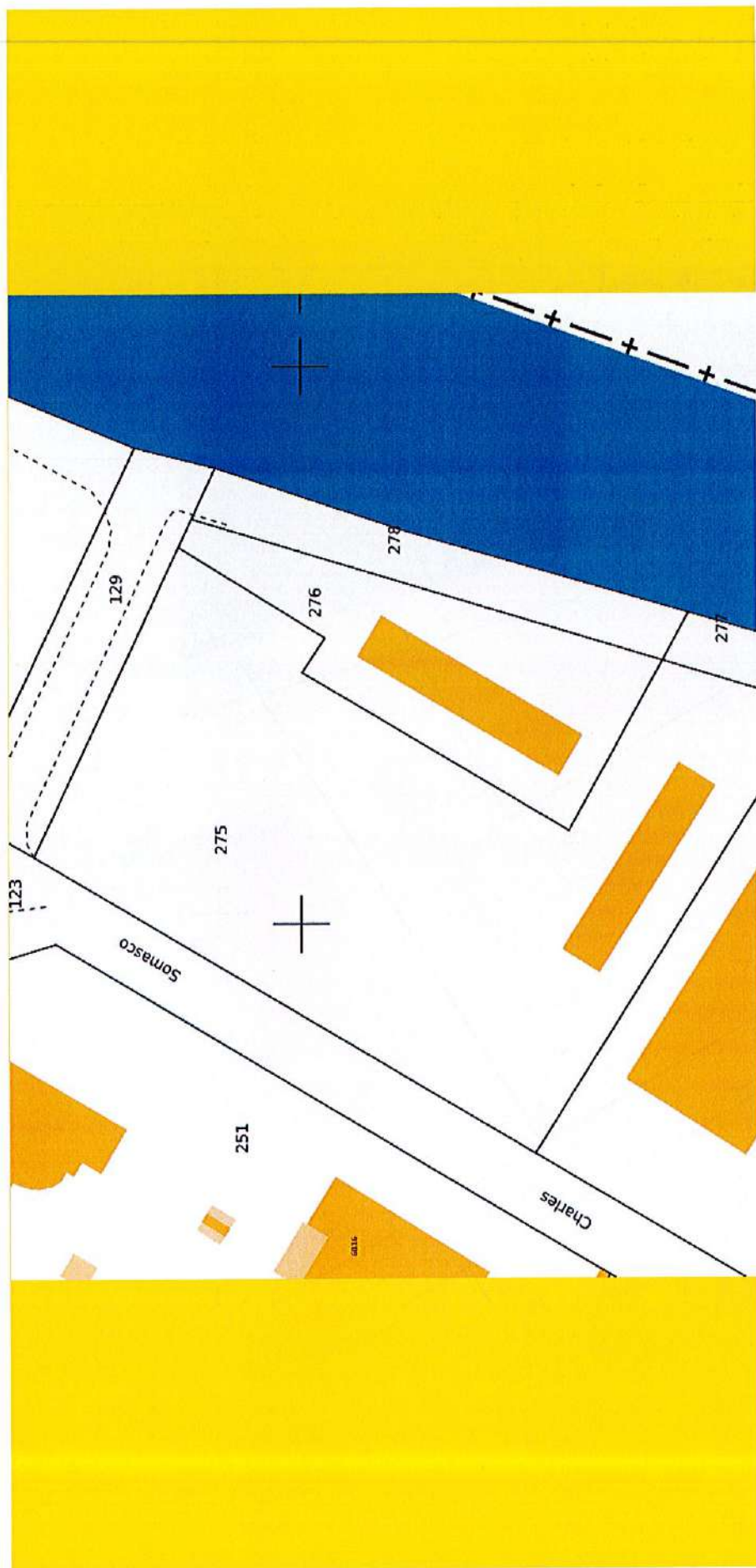




Emprise n° 2 : parcelle AS 277



Emprise n° 3 : parcelle AS 278



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **6/ Etats parcellaires**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Contenance (m <sup>2</sup> )	Propriétaire	Eta-civil	Adresse	P ou T	Emprise (m <sup>2</sup> )	Hors emprise (m <sup>2</sup> )	Origine de propriété
1	AS	63	Quai d'Amont	4042	Mr BARBAUT Thierry, Jean	Né le 14/09/1971 à Paris (15 <sup>ème</sup> )	24 rue Nollet 75017 PARIS	T	4042	0	Acte de donation du 02/09/2001 et 13/11/2001 de Maître HAINSELIN, Notaire à Nanterre le Haubour, publié au service de la Publicité Foncière de Senlis le 07/01/2002 – Volume 2002 P n° 108
					Mme BARBAUT Nathalie, Clotilde	Née le 12/09/1977 à Paris (15 <sup>ème</sup> )	Résidence de la Tuilerie 32 allée des grands clos 78590 NOISY LE ROI				
					Mr BARBAUT Laurent, Léon, Roger	Né le 26/07/1968 à Paris (15 <sup>ème</sup> )	Chez Mme SURSOCK 53 rue Louis Wallon 60300 APREMONT				
2	AS	277	Quai d'Amont	281	SCI DLGG	Société Civile Immobilière SIREN n° 499085256 – RCS Pontoise Représentée par Monsieur Antiranik ALTIPARMAK	6 avenue des coquelicots 95500 GONNESSE	T	281	0	Acte de vente du 10/07/2008 de Maître LE RENARD, Notaire à Creil, publié au service de la Publicité Foncière de Senlis le 07/08/2008 Volume 2008 P n° 5189
3	AS	278	Quai d'Amont	895	FURTENBACH	Société anonyme SIREN n° 572083996 – RCS Compiègne Représentée par Monsieur Robert DE BRULUN-DE GRAAFF - 2501 route de Bourg, 07700 Saint Remèze	470 Quai d'Amont 60180 NOGENT SUR OISE	T	895	0	Acquisition suivant acte reçu par Maître Anne VILLEMONT-GIOAN notaire à PARIS le 5 novembre 1998, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 7 décembre 1998, volume 1998P, numéro 7114. Dépôt de pièces suivant acte reçu par Maître Lionel LE RENARD notaire à CREIL le 10 juillet 2008, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 7 août 2008, volume 2008P, numéro 5189 (Changement de dénomination sociale) La Société a changé de dénomination en « STUDIO SAPIQUE » à compter du 18/07/2009 – BODACC n° 235-B du 06/12/2009

Les autres parcelles composant le quai d'Amont sont propriété de la Commune.

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

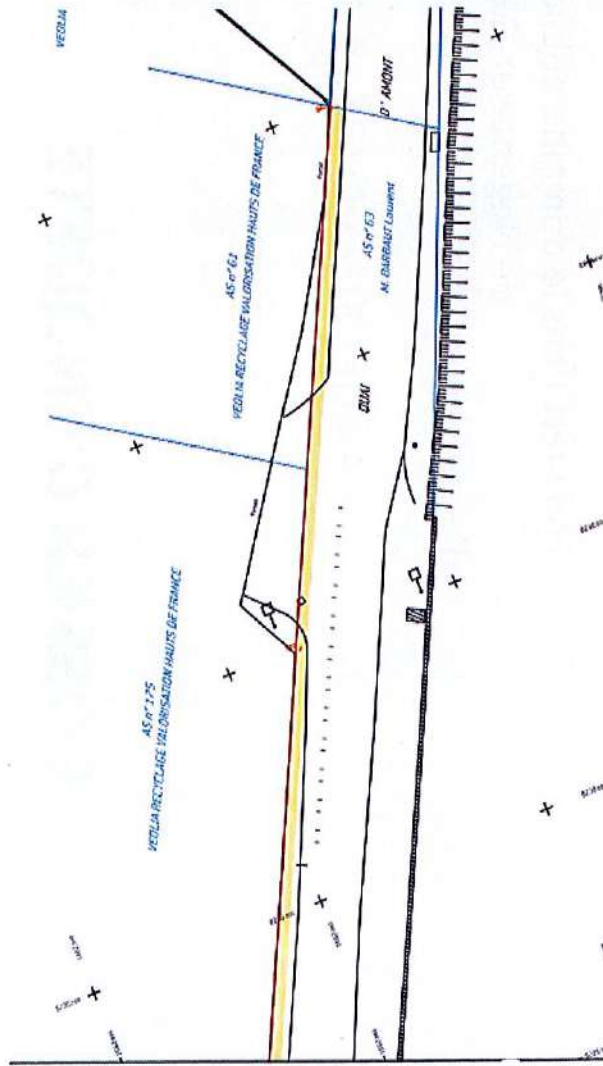
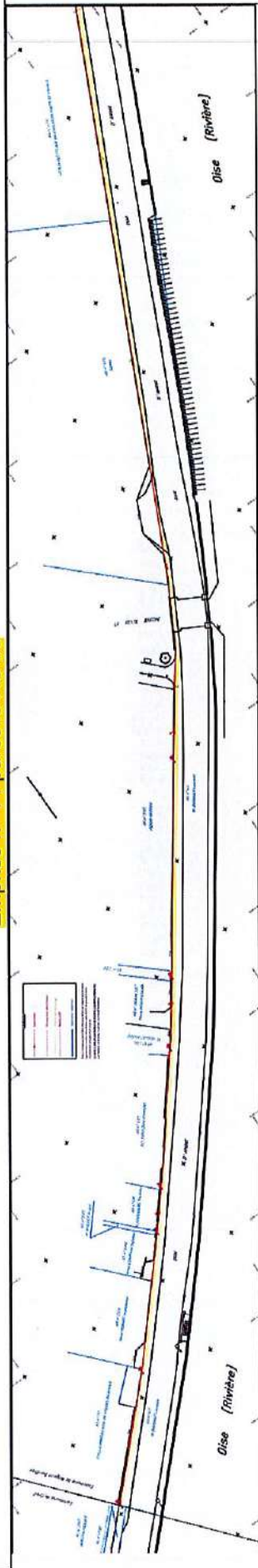
Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

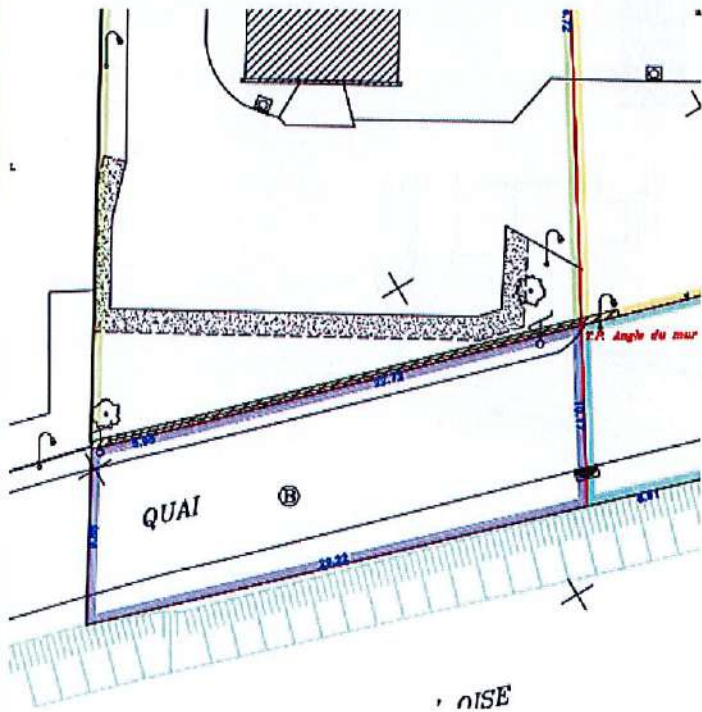
Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **7/ Plans d'alignement**

Emprise n° 1 : parcelle AS 63



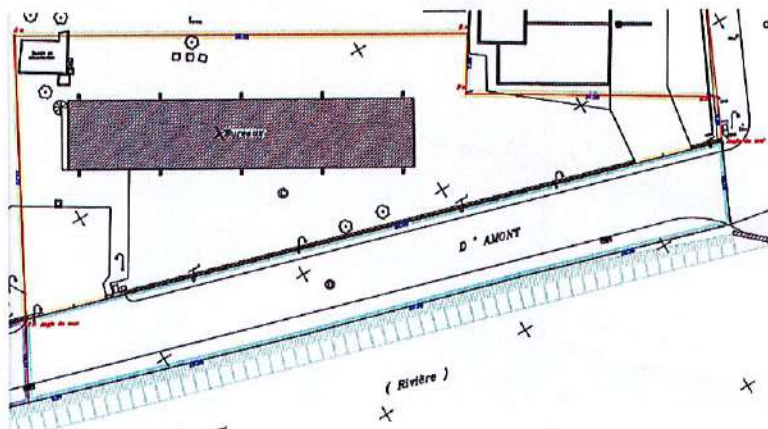


### REPARTITION

Terrain à céder à la SCI D.L.G.G. :

A	6956 m <sup>2</sup>	Sol Utile AS n°275 pour 69a56
B	281 m <sup>2</sup>	Sol de Voirie AS n°277 pour 2a81
	<u>7237 m<sup>2</sup></u>	

Emprise n° 3 : parcelle AS 278



Terrain restant à la S.A. Studio Sapique :

<b>C</b>	<b>Sol Utile</b>
1848 m <sup>2</sup>	<b>AS n°276 pour 18a48</b>
<b>D</b>	<b>Sol de Voirie</b>
895 m <sup>2</sup>	<b>AS n°278 pour 8a95</b>
<hr/>	
2743 m <sup>2</sup>	



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **8/ Aspect sommaire des dépenses de sécurisation**

Un chiffrage sommaire a été effectué pour des travaux de sécurisation à 1 400 000 €.

Ces travaux portent sur :

- Pour la sécurisation des véhicules : la réfection complète du tapis de la chaussée,
- Pour la sécurisation des piétons et cyclistes : la création d'une voie douce,
- Pour la sécurité et l'hygiène publique : l'aménagement du réseau public d'eau potable et de défense incendie,
- Pour l'hygiène publique : l'aménagement du réseau d'assainissement.

Le 25 avril 2024

Préfecture de l'Oise  
1 Place de la Préfecture  
60022 BEAUVAIS cedex

Direction Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Philippe Fouin  
Tél. : 03 44 66 30 34  
Objet : Quai d'Amont à Nogent-sur-Oise

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *AA 196 770 0075 6*

Madame la Préfète,

La Ville de Nogent-sur-Oise connaît sur son territoire une voie partiellement privée ouverte à la circulation publique dénommée le quai d'Amont. Cette situation génère quelques dysfonctionnements en termes de gestion de cette voirie et engage fréquemment la responsabilité de la Commune en cas de dommages causés aux véhicules. Le fait que la Commune ne soit pas propriétaire de la totalité de la voie empêche, par exemple, de réaliser les travaux de réparation nécessaires.

Aussi, la Ville envisage le déclenchement d'une enquête publique, prévue par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, dont l'objet sera de transférer d'office cette voie dans le domaine public communal.

Vous trouverez, ci-joint, le projet de dossier de l'enquête publique pour avis et information préalablement avant son ouverture.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Jean-François Dardenne

PJ

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

## **SOMMAIRE**

- 1/ Notice explicative**
- 2/ Plan de situation général - Photos**
- 3/ Nomenclature des voies et linéaire**
- 4/ Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies**
- 5/ Plans parcellaires sur fond de plan cadastral**
- 6/ Etats parcellaires**
- 7/ Plans d'alignement**
- 8/ Aspect sommaire des dépenses de sécurisation**

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

# **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

## **1/ Notice explicative**

## 1. Contexte

Il s'agit de la rue du Quai d'Amont, voie de la zone d'activités située dans la zone industrielle de Nogent-sur-Oise, que la Commune propose d'intégrer au domaine public communal et pour laquelle il sera appliqué l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, permettant son classement d'office après enquête publique.

Cette voie goudronnée est ouverte à la circulation publique sous sa forme actuelle depuis les années 1970. Elle a été aménagée sur des terrains privés, sans que, à la connaissance de la Ville, les propriétaires n'aient fait part de remarques particulières. Elle assure une liaison avec la commune de Creil et est empruntée aussi bien par des véhicules légers, notamment par les salariés de la zone industrielle, usagers du Centre de Formation des Apprentis, que des par des véhicules lourds des entreprises de la zone industrielle.

A ce jour, cette voirie supporte un passage de près de 1 000 véhicules par jour (camions, véhicules légers ...) dont 40 à 50 % de poids lourds (étude réalisée en 2023).

Depuis les années 2010, si la Commune de Nogent-sur-Oise a été amenée à devenir propriétaire de plusieurs tronçons de cette voirie, afin de régulariser la situation de voie « quasi-publique » jusqu'ouverte à la circulation publique, près de la moitié de la longueur de cette voirie demeure privée. Le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 mai 2010, s'était prononcé favorablement sur l'acquisition des parcelles AS 241, 244, 256 et 258, composant une partie du Quai d'Amont.

En 2009, un accident de la circulation est survenu à un automobiliste qui est tombé dans l'Oise durant un épisode de verglas. La responsabilité de la Commune a été engagée et cette affaire a été conclue par la signature d'un protocole transactionnel entre la victime de l'accident et la Ville de Nogent-sur-Oise.

En effet, comme cela a été rappelé par une réponse ministérielle à la question d'une sénatrice du 4 août 2016, l'inaction de l'autorité de police sur une voie privée ouverte à la circulation publique est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident survenu à un tiers (CE, 8 mai 1963, commune de Maisons-Laffitte).

Entre, 2019 et 2023, 21 sinistres automobiles ont été déclarés aux services de la Ville, en raison du mauvais état de la chaussée du quai d'amont. 2 d'entre eux ont donné lieu à la signature d'une transaction.

Dans ce cadre, la Commune a été amenée, ces dernières années, à réaliser des travaux de sécurisation, tant sur la chaussée que sur les bas cotés pour empêcher le risque de chute des véhicules dans l'Oise. En 2023, des travaux de réparation de la chaussée ont été réalisés pour 200 000 € environ.

Enfin, il est important de noter que le quai d'Amont est frappée d'une servitude de chemin de halage, toujours en vigueur, au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente notice explicative ainsi que les plans et états parcellaires définissent la voie concernée par ces procédures.

Le présent dossier a été réalisé en collaboration avec le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-Sites de la Vallée de la Brèche et l'Agglomération Creil Sud Oise. De même, Voies Navigables de France a été informé par courrier de l'intention de la Commune de transférer le quai d'Amont dans le domaine public routier communal.

## **2. Présentation de la procédure**

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme :

*« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique..... ».*

Les voies concernées par cet article sont les voies issues de lotissement ou d'ensembles d'habitation, mais également de zones d'activités ou commerciales.



Cette procédure transfère d'office, après enquête publique, les voies concernées dans le domaine public, et sans indemnités.

### **3. Textes de loi applicable**

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article **L 318-3** du Code de l'Urbanisme cité ci-avant.

L'article **R 318-10** du Code de l'Urbanisme, précise les modalités de la procédure en dérogation au code de l'expropriation.

Il fait notamment référence aux articles **R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9** du code de la voirie routière pour le déroulement de l'enquête publique.

Enfin l'article **R 318-10** du Code de l'Urbanisme fait également référence à l'article **R 318-7** du Code de l'Urbanisme qui précise les modalités du choix du commissaire enquêteur.

#### **Ces articles sont rappelés ci-dessous :**

##### **Article R 318-10 du code de l'Urbanisme**

L'enquête prévue à l'article **L. 318-3** en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article **R. 141-7** du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles **R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9** du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

#### **Article R 141-4 du Code la Voirie Routière**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

#### **Article R 141-5 du Code la Voirie Routière**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

#### **Article R\*141-7 du Code la Voirie Routière**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndicats.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### **Article R 141-8 du Code la Voirie Routière**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

#### **Article R 141-9 du Code la Voirie Routière**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

#### **Article R\*318-7 du Code de l'Urbanisme**

Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Ils ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs en vertu des articles R. 111-6 à R. 111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'enquête soumise aux dispositions des articles R. 318-4 à R. 318-6.

## **4. Voie concernée par la procédure**

Le plan de situation général en partie 2 permet de localiser la voie concernée sur un fond de plan cadastral, à l'échelle de la ville de Nogent-sur-Oise.

La définition des voies concernées par la procédure est précisée sur la nomenclature, les plans et états parcellaires, joints en partie 3, 5 et 6 du présent dossier.

La nomenclature des voies en partie 3, définit les infrastructures dont le transfert est envisagé.

Le tableau en partie 4 comporte les indications sur les caractéristiques techniques, des revêtements et trottoirs, ainsi que l'état d'entretien des voies dont le transfert est envisagé.

Enfin, le plan, en partie 7, définit l'assiette de la voie publique effectivement livrée à la circulation publique, valant plan d'alignement. Ce plan indique les parties intégrées au domaine public.

#### **5. Assiette des voies publiques effectivement livrées à la circulation publique**

L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme précise que l'assiette des voies publiques à incorporer au domaine public est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Le plan en partie 7, définit cette assiette.

Conformément à l'article L 318-3 les espaces verts ont été exclus, puisqu'ils ne sont pas destinés à la circulation, mais constituent des espaces privés à l'usage des riverains de la voie.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de petits délaissés situés sur une même parcelle cadastrale que la voie, et que les services de la commune entretiennent déjà ces espaces ou qu'ils y ont déjà réalisé des aménagements : ces espaces seront inclus dans le domaine public.

En effet, les aménagements et l'entretien étant effectués par la collectivité, il est normal que ces espaces soient libres d'accès à tous. Ils sont considérés comme des dépendances de la voirie, livrées à la circulation publique piétonne, et seront donc inclus dans l'espace public communal.

#### **7. Notifications**

Les conditions de notification sont définies à l'article R 141-7 du Code de la Voirie.

Cette notification sera faite à chaque propriétaire des voies ou des parties de voies.

## **8. Classement dans le domaine public**

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière précise que :

*L'enquête prévue par l'article L 318-3, vaut enquête de classement dans le domaine public communal.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public, et éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Une fois l'enquête publique effectuée, le classement en voie communale est ainsi opéré par une simple délibération du conseil municipal, ou par un arrêté préfectoral en cas d'opposition d'un propriétaire à ce classement.

La publication au fichier immobilier est faite par dépôt de la délibération du conseil municipal au bureau des Hypothèques (une telle délibération a la forme authentique) ou, le cas échéant, par le dépôt de l'arrêté préfectoral qui a aussi la forme authentique, accompagné des documents d'arpentages afférents. Les parcelles concernées sont ensuite supprimées sur le plan cadastral.

Le 10/03/2024

Le Maire

Jean-François Dardenne

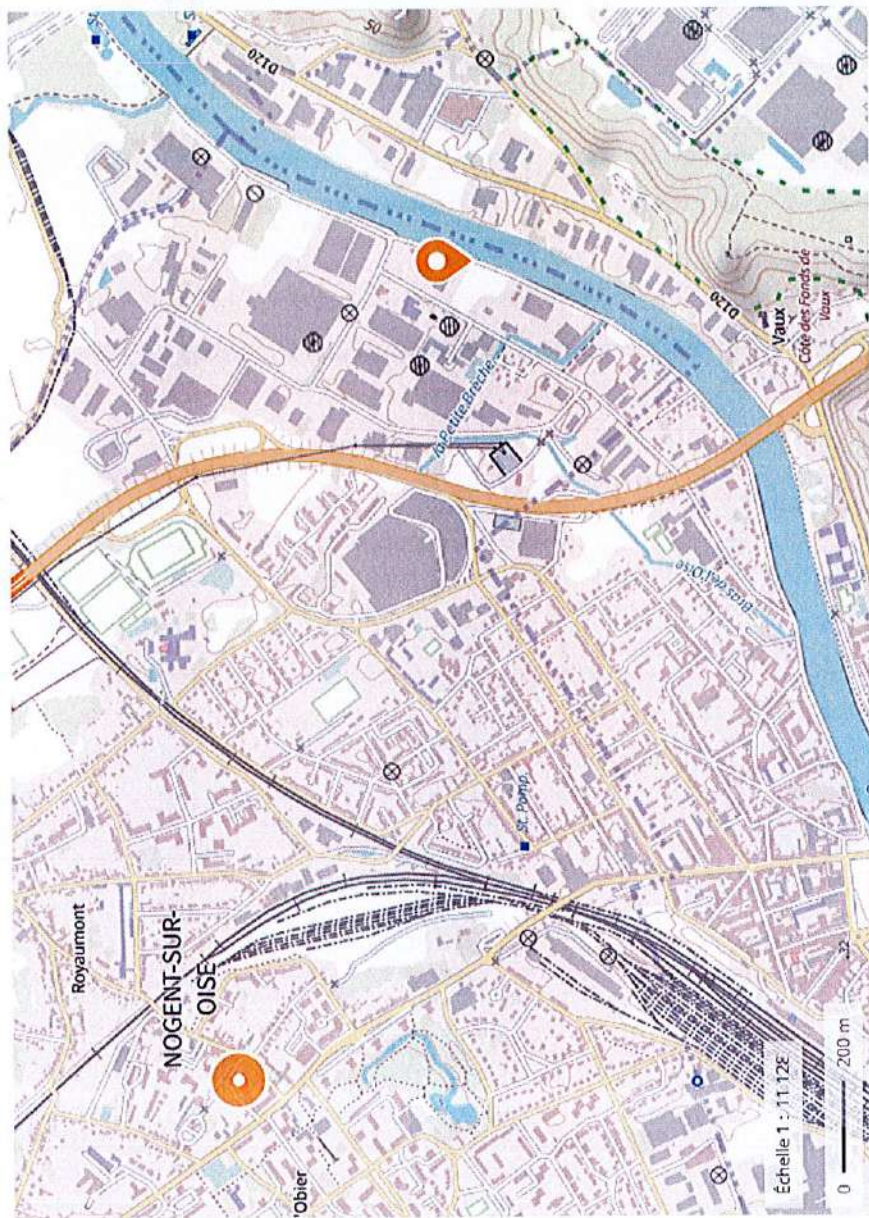
Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

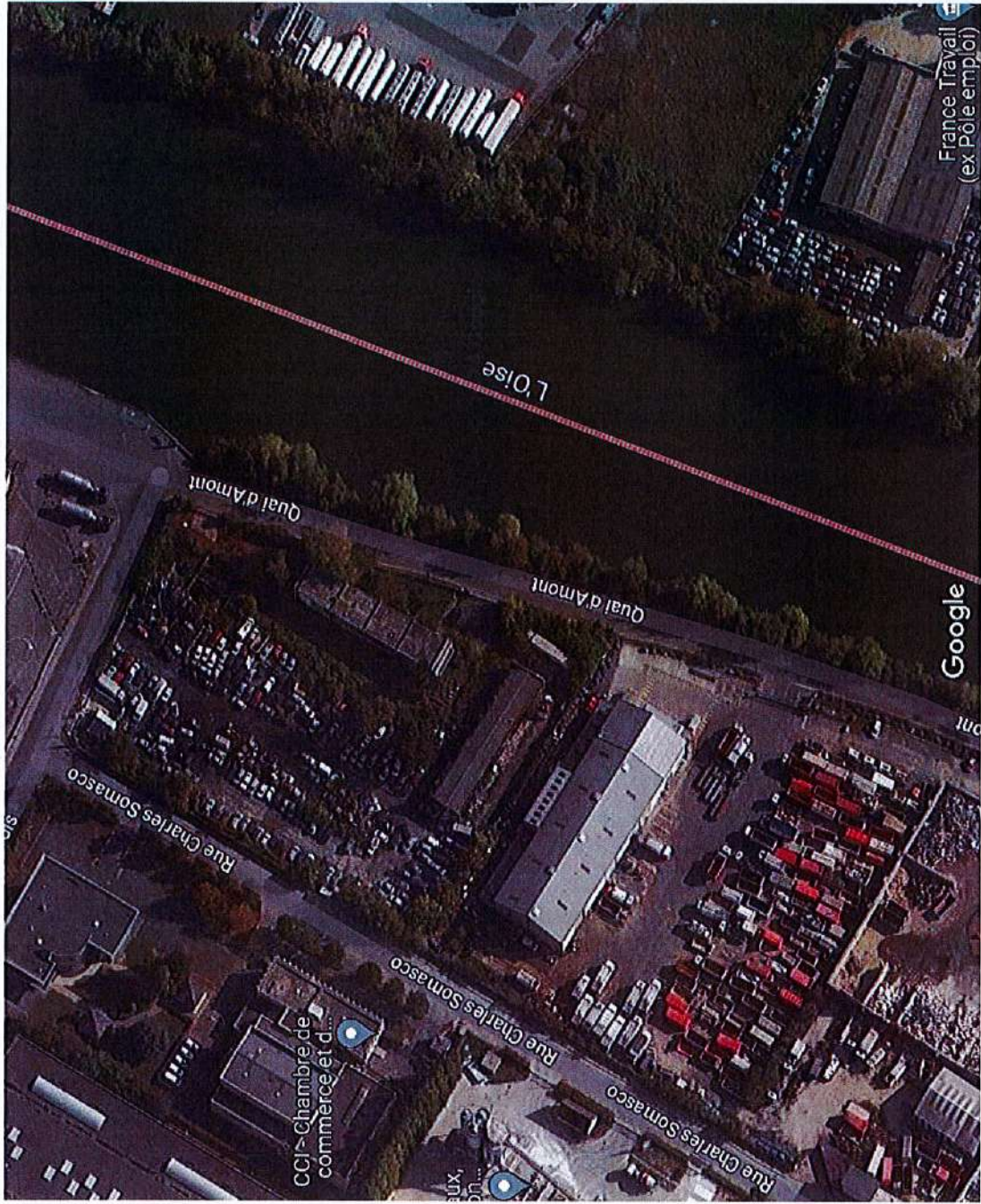
Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **2/ Plan de situation générale et Photos**

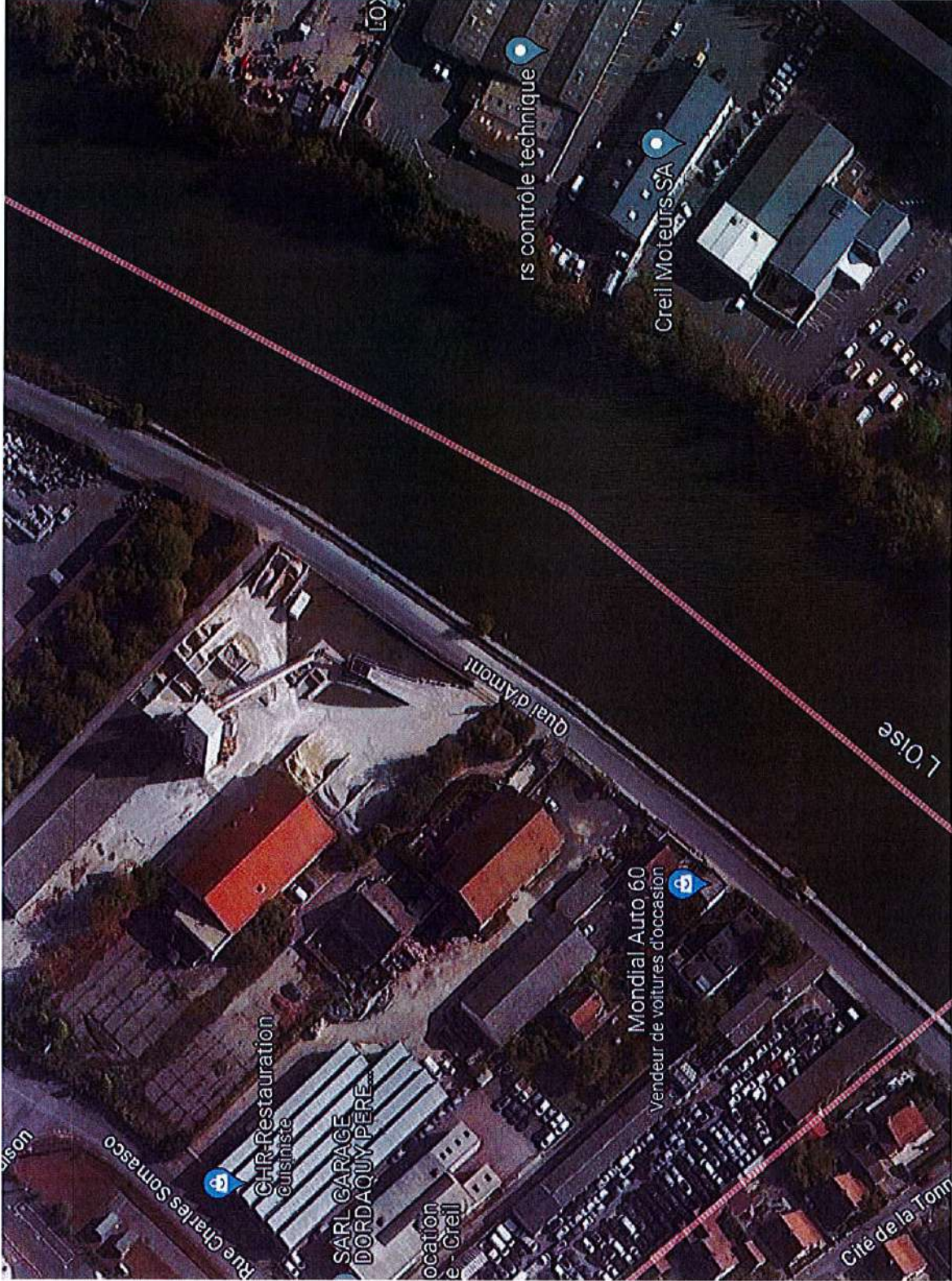


PHOTOS AERIENNES



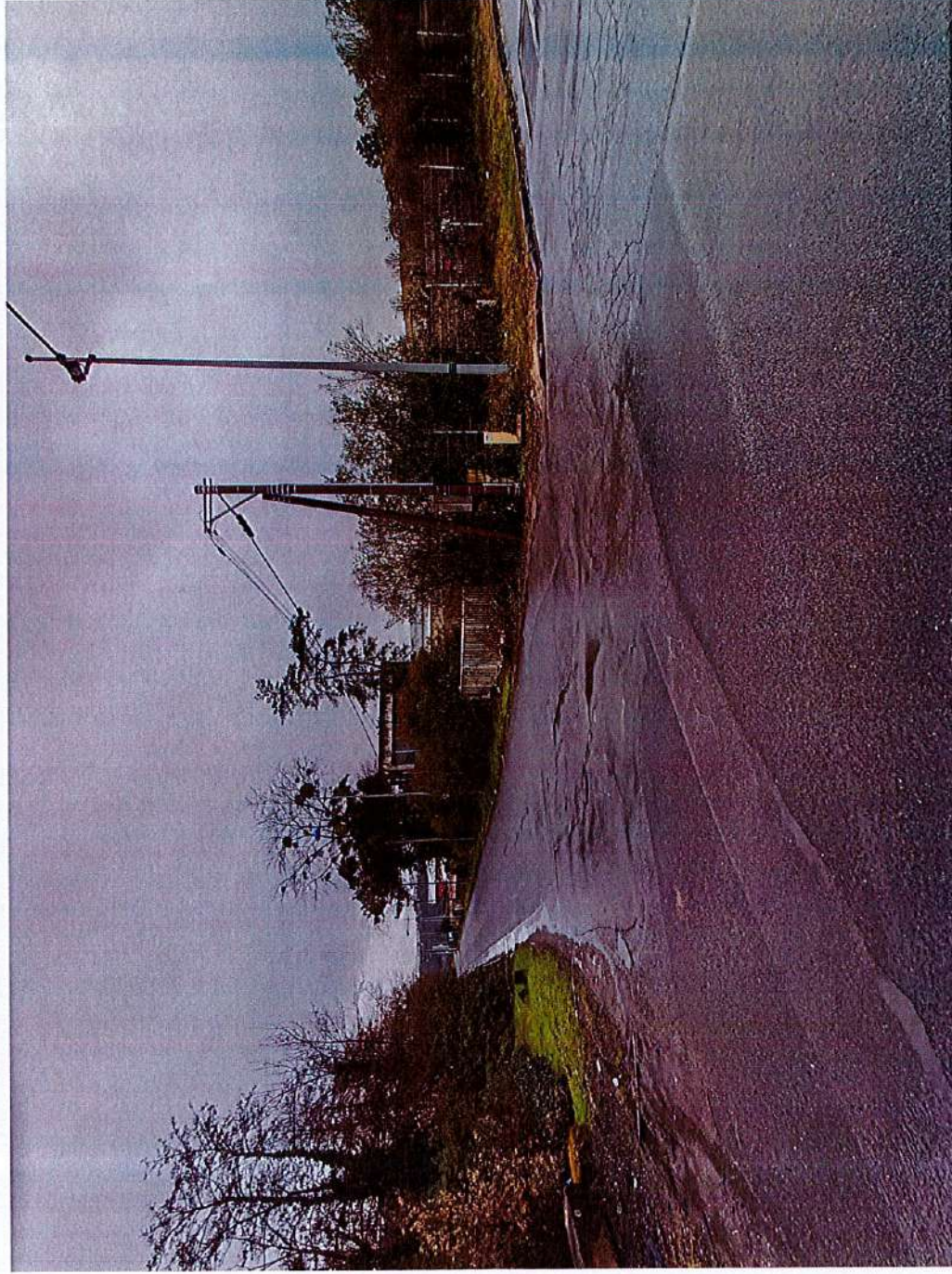






**PHOTOS DU QUAI D'AMONT**

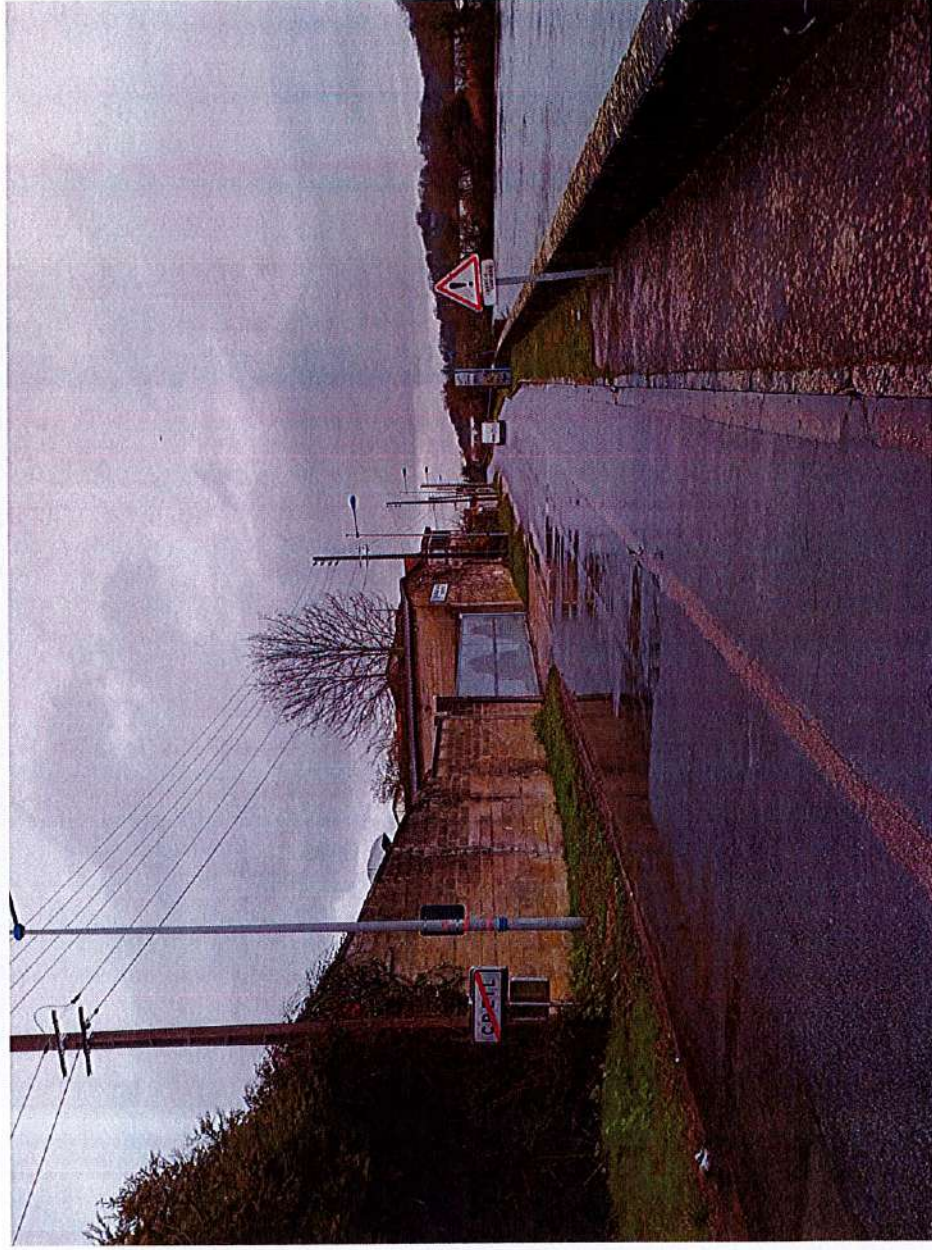
1 / Vue depuis le carrefour de la rue du Clos Barrois sur les parcelles 277 et 278



2 / Vue sur les parcelles 277 et 278 vers la rue du Clos Barrois



3 / Vue sur la parcelle 263 depuis la commune de Creil



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **3/ Nomenclature des voies et linéaire**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Linéaire (m)
1	AS	63	Quai d'Amont	427
	AS	244	Quai d'Amont	29
	AS	241	Quai d'Amont	8
	AS	258	Quai d'Amont	30
	AS	256	Quai d'Amont	90
2	AS	277	Quai d'Amont	29
3	AS	278	Quai d'Amont	89
				702

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **4/ Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Différents réseaux								Voirie			
				Eaux usées	Eaux pluviales	Eau potable	Réseau électricité	Eclairage public	Réseau Téléphone	GAZ	Gaz Haute pression	Electricité Haute tension	Etat de la voie	Etat des trottoirs	
1	AS	63	Quai d'Amont	NON	NON	NON	OUI	OUI	Réseau Téléphone	NON	OUI	NON	OUI	CORRECT	inexistant
2	AS	277	Quai d'Amont	NON	NON	NON	NON	OUI	Réseau Téléphone	NON	OUI	NON	OUI	CORRECT	inexistant
3	AS	278	Quai d'Amont	NON	NON	NON	NON	OUI	Réseau Téléphone	NON	OUI	NON	OUI	CORRECT	inexistant



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

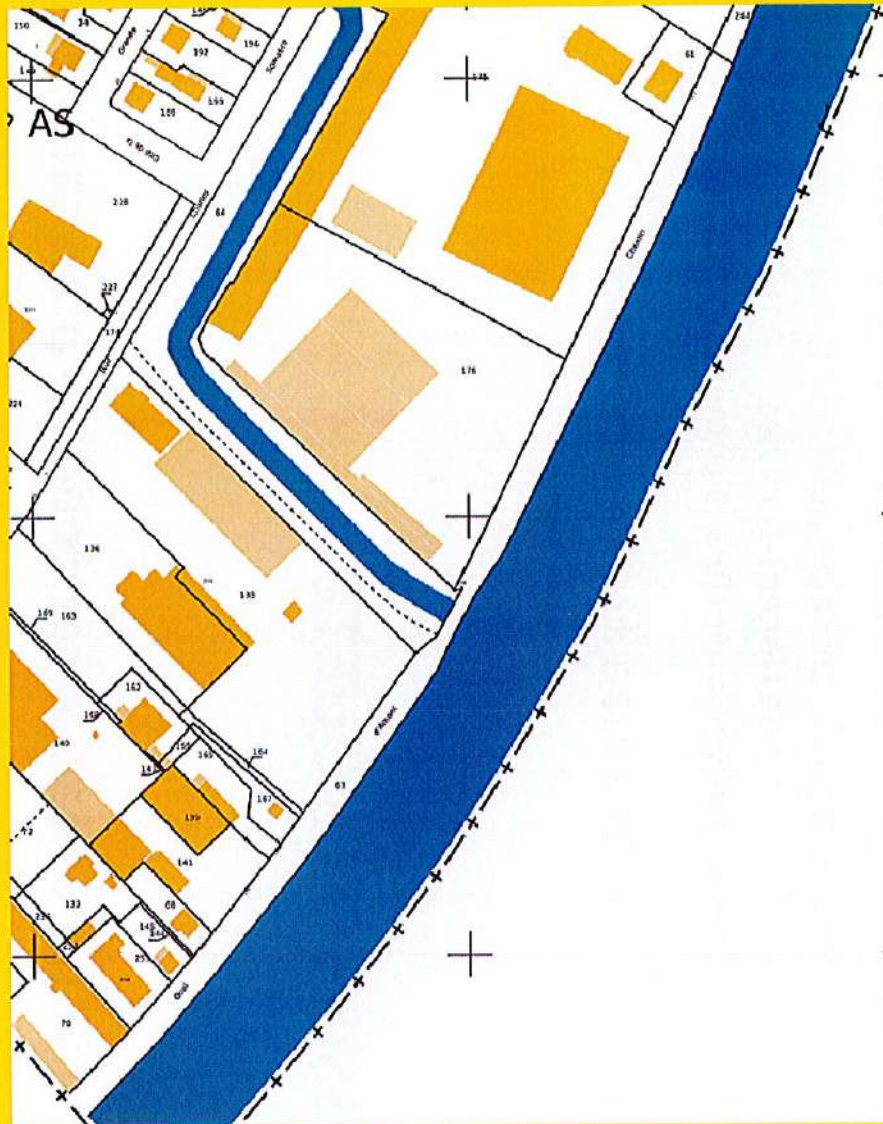
Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

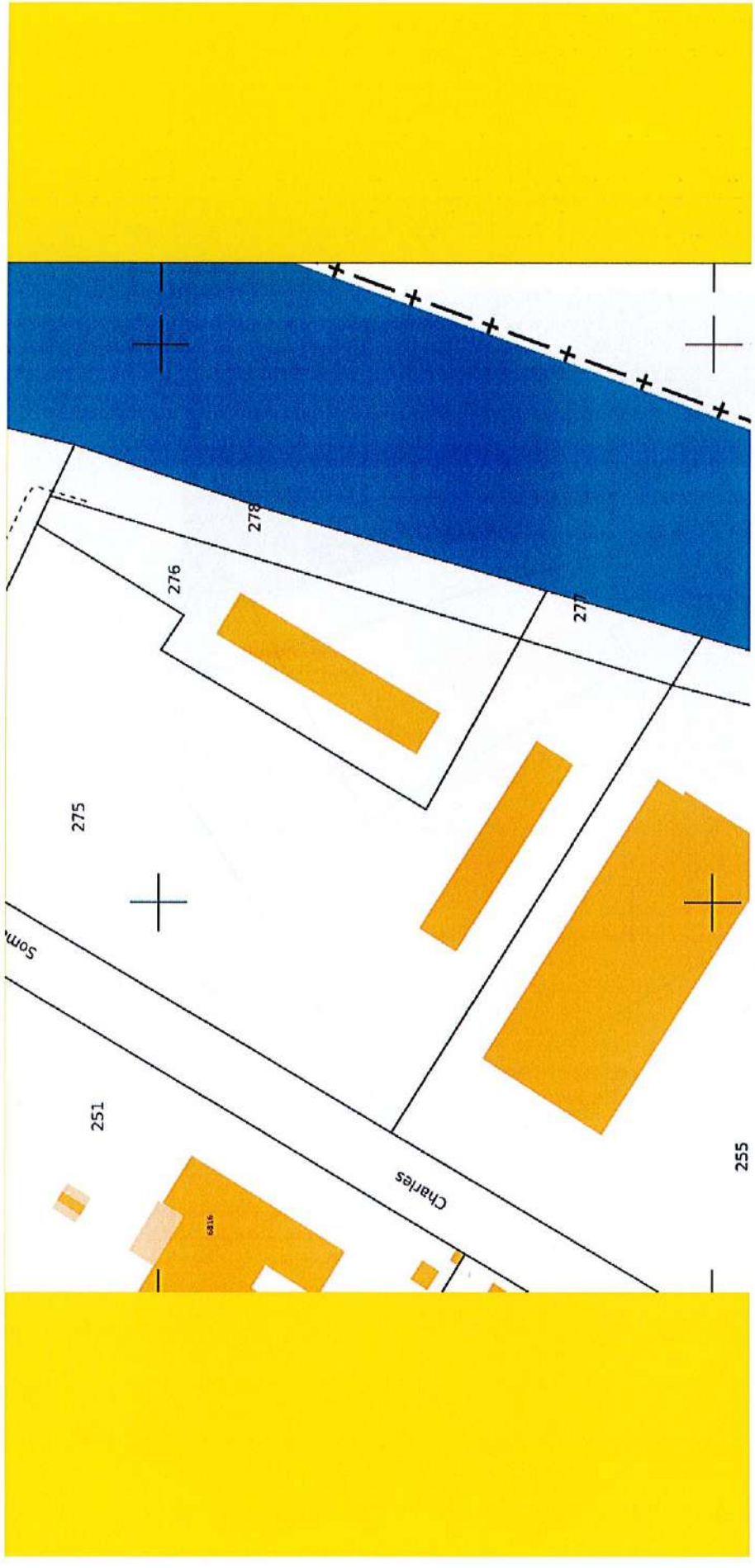
## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **5/ Plans parcellaires sur fond de plan cadastral**

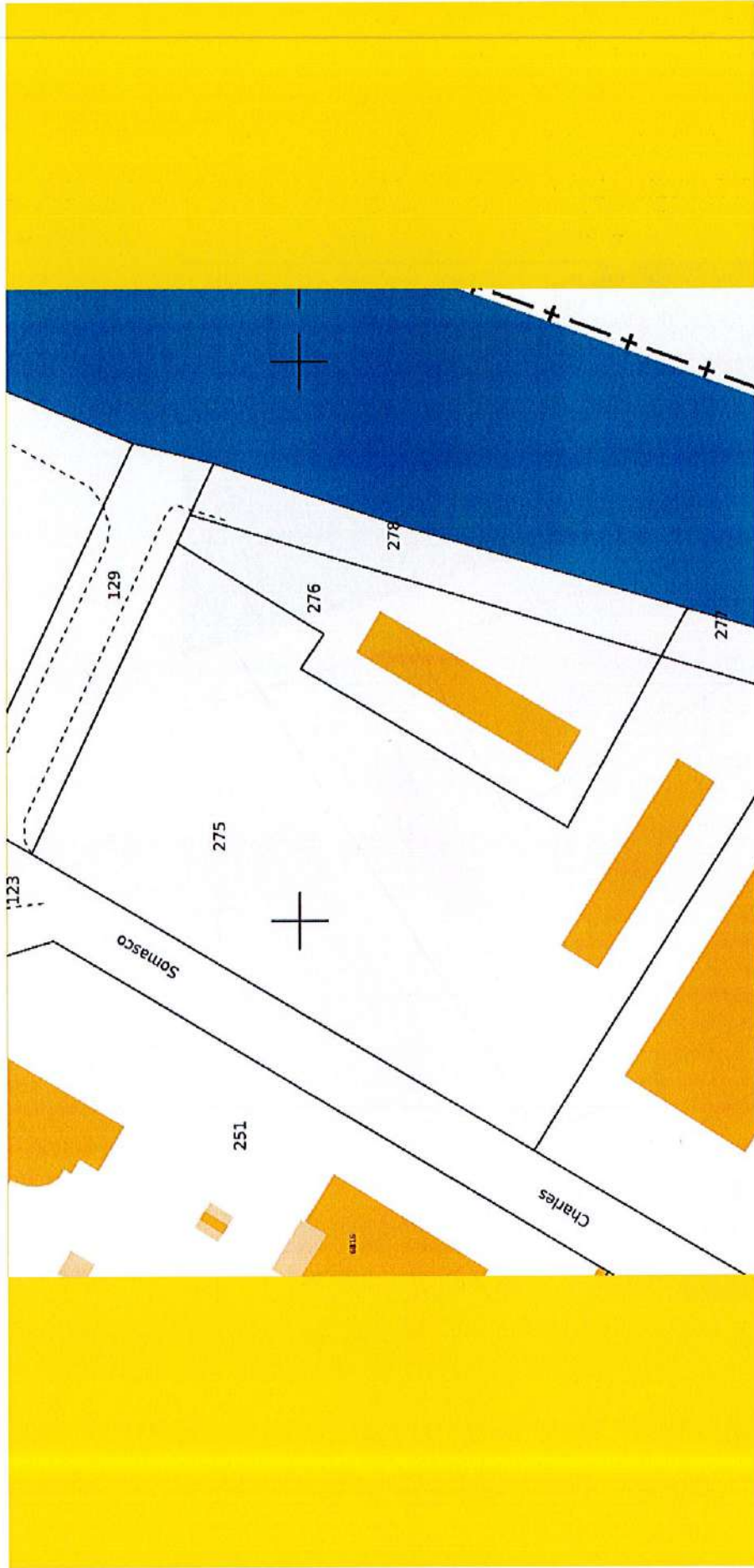
Emprise n° 1 : parcelle AS 63



Emprise n° 2 : parcelle AS 277



Emprise n° 3 : parcelle AS 278



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **6/ Etats parcellaires**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Contenance (m²)	Propriétaire	Eta-civil	Adresse	P ou T	Emprise (m²)	Hors emprise (m²)	Origine de propriété
1	AS	63	Quai d'Amont	4042	Mr BARBAUT Thierry, Jean	Né le 14/09/1971 à Paris (15 <sup>ème</sup> arr)	24 rue Nollet 75017 PARIS	T	4042	0	Acte de donation du 02/08/2001 et 13/11/2001 de Maître HAINSELIN, Notaire à Nanterre le Haudouin, publié au service de la Publicité Foncière de Senlis le 07/01/2002 – Volume 2002 P n° 108
					Mme BARBAUT Nathalie, Cécile	Née le 12/09/1977 à Paris (15 <sup>ème</sup> arr)	Résidence de la Tuilerie 32 allée des grands clos 78590 NOISY LE ROI				
2	AS	277	Quai d'Amont	281	Mr BARBAUT Laurent, Léon, Roger	Né le 26/07/1968 à Paris (15 <sup>ème</sup> arr)	Chez Mime SURSOCK 53 rue Louis Wallon 60300 APREMONT	T	281	0	Acte de vente du 10/07/2008 de Maître LE RENARD, Notaire à Creil, publié au service de la Publicité Foncière de Senlis le 07/08/2008 Volume 2008 P n° 5189
3	AS	278	Quai d'Amont	895	FURTENBACH	Société Civile Immobilière SIREN n° 499085256 – RCS Pontoise Représentée par Monsieur Antiranik ALTIPARMAK	6 avenue des coquelicots 95500 GONNESSE	T	895	0	Acquisition suivant acte reçu par Maître Anne VILLEMONT-GIOAN notaire à PARIS le 5 novembre 1998, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 7 décembre 1998, volume 1998P, numéro 7114. Dépôt de pièces suivant acte reçu par Maître Lionel LE RENARD notaire à CREIL le 10 juillet 2008, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 7 août 2008, volume 2008P, numéro 5189 (Changement de dénomination sociale) La Société a changé de dénomination en « STUDIO SAPIQUE », à compter du 18/07/2009 – BODACC n°235-B du 06/12/2009

Les autres parcelles composant le quai d'Amont sont propriété de la Commune.

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

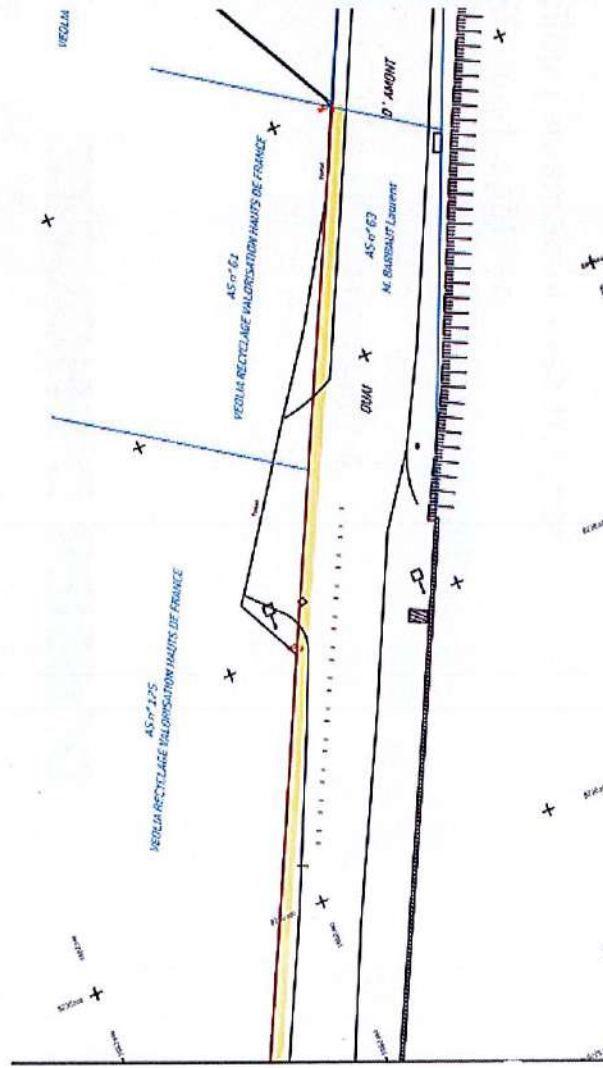
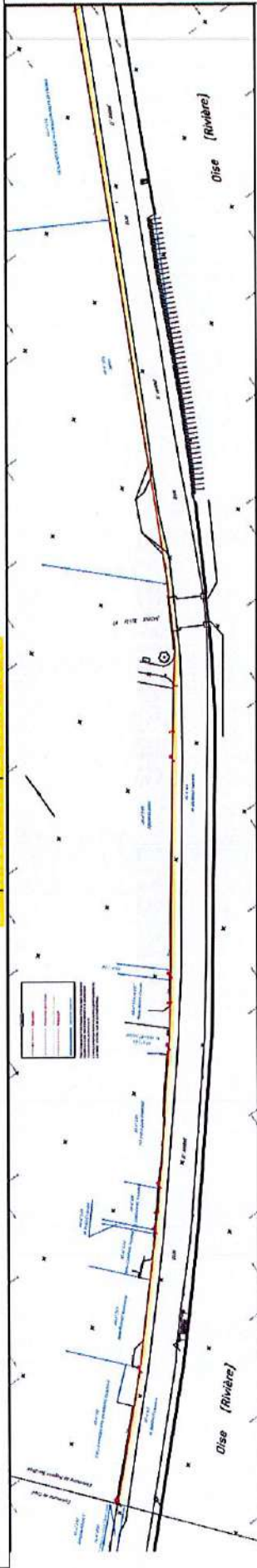
Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

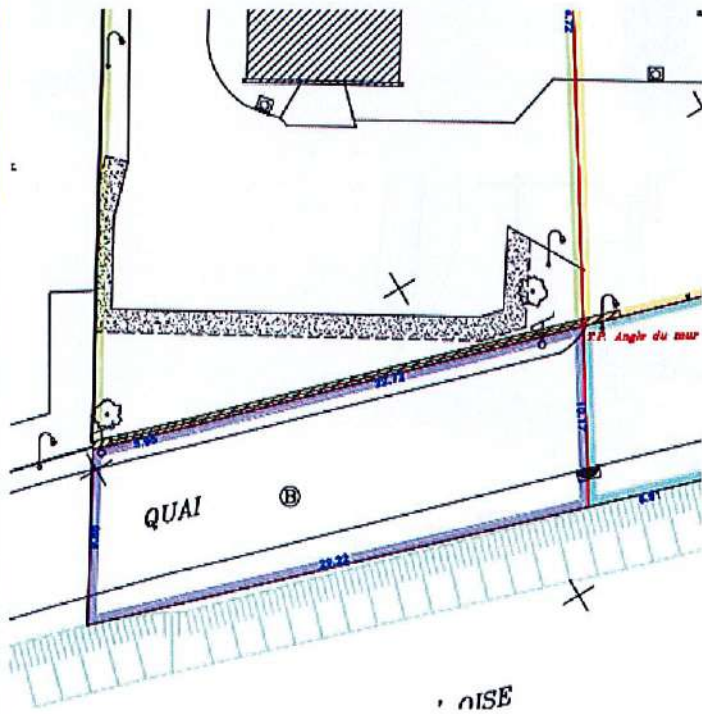
### **7/ Plans d'alignement**

Emprise n° 1 : parcelle AS 63





Emprise n° 2 : parcelle AS 277

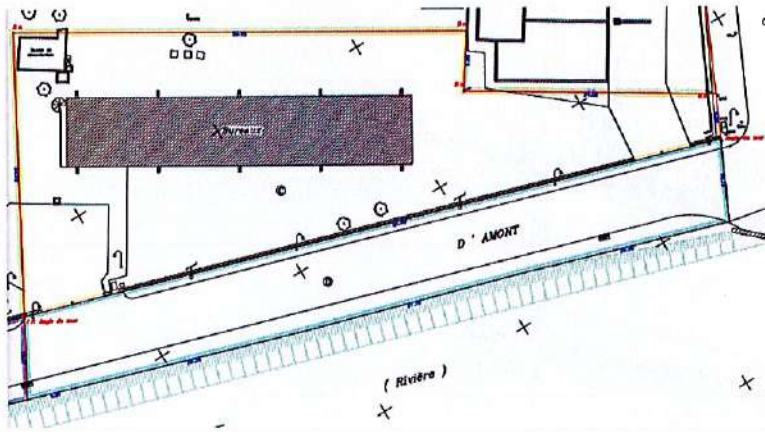


### REPARTITION

Terrain à céder à la SCI D.L.G.G. :

<b>A</b>	6956 m <sup>2</sup>	Sol Utile AS n°275 pour 69a56
<b>B</b>	281 m <sup>2</sup>	Sol de Voirie AS n°277 pour 2a81
	<u>7237 m<sup>2</sup></u>	

Emprise n° 3 : parcelle AS 278



Terrain restant à la S.A. Studio Sapique :

<b>C</b>	<b>Sol Utile</b>
<b>1848 m<sup>2</sup></b>	<b>AS n°276 pour 18a48</b>
<b>D</b>	<b>Sol de Voirie</b>
<b>895 m<sup>2</sup></b>	<b>AS n°278 pour 8a95</b>
<hr/>	
<b>2743 m<sup>2</sup></b>	

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **8/ Aspect sommaire des dépenses de sécurisation**

Un chiffrage sommaire a été effectué pour des travaux de sécurisation à 1 400 000 €.

Ces travaux portent sur :

- Pour la sécurisation des véhicules : la réfection complète du tapis de la chaussée,
- Pour la sécurisation des piétons et cyclistes : la création d'une voie douce,
- Pour la sécurité et l'hygiène publique : l'aménagement du réseau public d'eau potable et de défense incendie,
- Pour l'hygiène publique : l'aménagement du réseau d'assainissement.



VILLE DE

**Nogent**  
*sur-Oise*

GRANDIR  
S'OUVRIRE  
TRANSMETTRE

Le 25 avril 2024

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la  
Brèche  
9 rue Henri Brueil  
60600 CLERMONT

Direction Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Philippe Fouin  
Tél. : 03 44 66 30 34  
Objet : Quai d'Amont à Nogent-sur-Oise

Lettre recommandée avec accusé de réception n° *AA 196 770 0078 7*

Monsieur le Président,

La Ville de Nogent-sur-Oise connaît sur son territoire une voie partiellement privée ouverte à la circulation publique dénommée le quai d'Amont. Cette situation génère quelques dysfonctionnements en termes de gestion de cette voirie et engage fréquemment la responsabilité de la Commune en cas de dommages causés aux véhicules. Le fait que la Commune ne soit pas propriétaire de la totalité de la voie empêche, par exemple, de réaliser les travaux de réparation nécessaires.

Aussi, la Ville envisage le déclenchement d'une enquête publique, prévue par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, dont l'objet sera de transférer d'office cette voie dans le domaine public communal.

Vous trouverez, ci-joint, le projet de dossier de l'enquête publique pour avis et information préalablement avant son ouverture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jean-François Dardenne

PJ

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

## **SOMMAIRE**

- 1/ Notice explicative**
- 2/ Plan de situation général - Photos**
- 3/ Nomenclature des voies et linéaire**
- 4/ Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies**
- 5/ Plans parcellaires sur fond de plan cadastral**
- 6/ Etats parcellaires**
- 7/ Plans d'alignement**
- 8/ Aspect sommaire des dépenses de sécurisation**

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

# **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

## **1/ Notice explicative**



## 1. Contexte

Il s'agit de la rue du Quai d'Amont, voie de la zone d'activités située dans la zone industrielle de Nogent-sur-Oise, que la Commune propose d'intégrer au domaine public communal et pour laquelle il sera appliqué l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, permettant son classement d'office après enquête publique.

Cette voie goudronnée est ouverte à la circulation publique sous sa forme actuelle depuis les années 1970. Elle a été aménagée sur des terrains privés, sans que, à la connaissance de la Ville, les propriétaires n'aient fait part de remarques particulières. Elle assure une liaison avec la commune de Creil et est empruntée aussi bien par des véhicules légers, notamment par les salariés de la zone industrielle, usagers du Centre de Formation des Apprentis, que des par des véhicules lourds des entreprises de la zone industrielle.

A ce jour, cette voirie supporte un passage de près de 1 000 véhicules par jour (camions, véhicules légers ...) dont 40 à 50 % de poids lourds (étude réalisée en 2023).

Depuis les années 2010, si la Commune de Nogent-sur-Oise a été amenée à devenir propriétaire de plusieurs tronçons de cette voirie, afin de régulariser la situation de voie « quasi-publique » jusqu'ouverte à la circulation publique, près de la moitié de la longueur de cette voirie demeure privée. Le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 mai 2010, s'était prononcé favorablement sur l'acquisition des parcelles AS 241, 244, 256 et 258, composant une partie du Quai d'Amont.

En 2009, un accident de la circulation est survenu à un automobiliste qui est tombé dans l'Oise durant un épisode de verglas. La responsabilité de la Commune a été engagée et cette affaire a été conclue par la signature d'un protocole transactionnel entre la victime de l'accident et la Ville de Nogent-sur-Oise.

En effet, comme cela a été rappelé par une réponse ministérielle à la question d'une sénatrice du 4 août 2016, l'inaction de l'autorité de police sur une voie privée ouverte à la circulation publique est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident survenu à un tiers (CE, 8 mai 1963, commune de Maisons-Laffitte).

Entre, 2019 et 2023, 21 sinistres automobiles ont été déclarés aux services de la Ville, en raison du mauvais état de la chaussée du quai d'amont. 2 d'entre eux ont donné lieu à la signature d'une transaction.

Dans ce cadre, la Commune a été amenée, ces dernières années, à réaliser des travaux de sécurisation, tant sur la chaussée que sur les bas cotés pour empêcher le risque de chute des véhicules dans l'Oise. En 2023, des travaux de réparation de la chaussée ont été réalisés pour 200 000 € environ.

Enfin, il est important de noter que le quai d'Amont est frappée d'une servitude de chemin de halage, toujours en vigueur, au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente notice explicative ainsi que les plans et états parcellaires définissent la voie concernée par ces procédures.

Le présent dossier a été réalisé en collaboration avec le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-Sites de la Vallée de la Brèche et l'Agglomération Creil Sud Oise. De même, Voies Navigables de France a été informé par courrier de l'intention de la Commune de transférer le quai d'Amont dans le domaine public routier communal.

## **2. Présentation de la procédure**

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme :

*« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.... ».*

Les voies concernées par cet article sont les voies issues de lotissement ou d'ensembles d'habitation, mais également de zones d'activités ou commerciales.

Cette procédure transfère d'office, après enquête publique, les voies concernées dans le domaine public, et sans indemnités.

### **3. Textes de loi applicable**

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article **L 318-3** du Code de l'Urbanisme cité ci-avant. L'article **R 318-10** du Code de l'Urbanisme, précise les modalités de la procédure en dérogation au code de l'expropriation.

Il fait notamment référence aux articles **R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9** du code de la voirie routière pour le déroulement de l'enquête publique.

Enfin l'article **R 318-10** du Code de l'Urbanisme fait également référence à l'article **R 318-7** du Code de l'Urbanisme qui précise les modalités du choix du commissaire enquêteur.

#### **Ces articles sont rappelés ci-dessous :**

##### **Article R 318-10 du code de l'Urbanisme**

L'enquête prévue à l'article **L. 318-3** en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article **R. 141-7** du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles **R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9** du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

#### **Article R 141-4 du Code la Voirie Routière**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

#### **Article R 141-5 du Code la Voirie Routière**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

#### **Article R\*141-7 du Code la Voirie Routière**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndicats.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### **Article R 141-8 du Code la Voirie Routière**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

#### **Article R 141-9 du Code la Voirie Routière**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

#### **Article R\*318-7 du Code de l'Urbanisme**

Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Ils ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs en vertu des articles R. 111-6 à R. 111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'enquête soumise aux dispositions des articles R. 318-4 à R. 318-6.

## **4. Voie concernée par la procédure**

Le plan de situation général en partie 2 permet de localiser la voie concernée sur un fond de plan cadastral, à l'échelle de la ville de Nogent-sur-Oise.

La définition des voies concernées par la procédure est précisée sur la nomenclature, les plans et états parcellaires, joints en partie 3, 5 et 6 du présent dossier.

La nomenclature des voies en partie 3, définit les infrastructures dont le transfert est envisagé.

Le tableau en partie 4 comporte les indications sur les caractéristiques techniques, des revêtements et trottoirs, ainsi que l'état d'entretien des voies dont le transfert est envisagé.

Enfin, le plan, en partie 7, définit l'assiette de la voie publique effectivement livrée à la circulation publique, valant plan d'alignement. Ce plan indique les parties intégrées au domaine public.

#### **5. Assiette des voies publiques effectivement livrées à la circulation publique**

L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme précise que l'assiette des voies publiques à incorporer au domaine public est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Le plan en partie 7, définit cette assiette.

Conformément à l'article L 318-3 les espaces verts ont été exclus, puisqu'ils ne sont pas destinés à la circulation, mais constituent des espaces privés à l'usage des riverains de la voie.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de petits délaissés situés sur une même parcelle cadastrale que la voie, et que les services de la commune entretiennent déjà ces espaces ou qu'ils y ont déjà réalisé des aménagements : ces espaces seront inclus dans le domaine public.

En effet, les aménagements et l'entretien étant effectués par la collectivité, il est normal que ces espaces soient libres d'accès à tous. Ils sont considérés comme des dépendances de la voirie, livrées à la circulation publique piétonne, et seront donc inclus dans l'espace public communal.

#### **7. Notifications**

Les conditions de notification sont définies à l'Article R 141-7 du Code de la Voirie.

Cette notification sera faite à chaque propriétaire des voies ou des parties de voies.

## **8. Classement dans le domaine public**

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière précise que :

*L'enquête prévue par l'article L 318-3, vaut enquête de classement dans le domaine public communal.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public, et éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Une fois l'enquête publique effectuée, le classement en voie communale est ainsi opéré par une simple délibération du conseil municipal, ou par un arrêté préfectoral en cas d'opposition d'un propriétaire à ce classement.

La publication au fichier immobilier est faite par dépôt de la délibération du conseil municipal au bureau des Hypothèques (une telle délibération a la forme authentique) ou, le cas échéant, par le dépôt de l'arrêté préfectoral qui a aussi la forme authentique, accompagné des documents d'arpentages afférents. Les parcelles concernées sont ensuite supprimées sur le plan cadastral.

Le 10/03/2024

Le Maire

Jean-François Dardenne

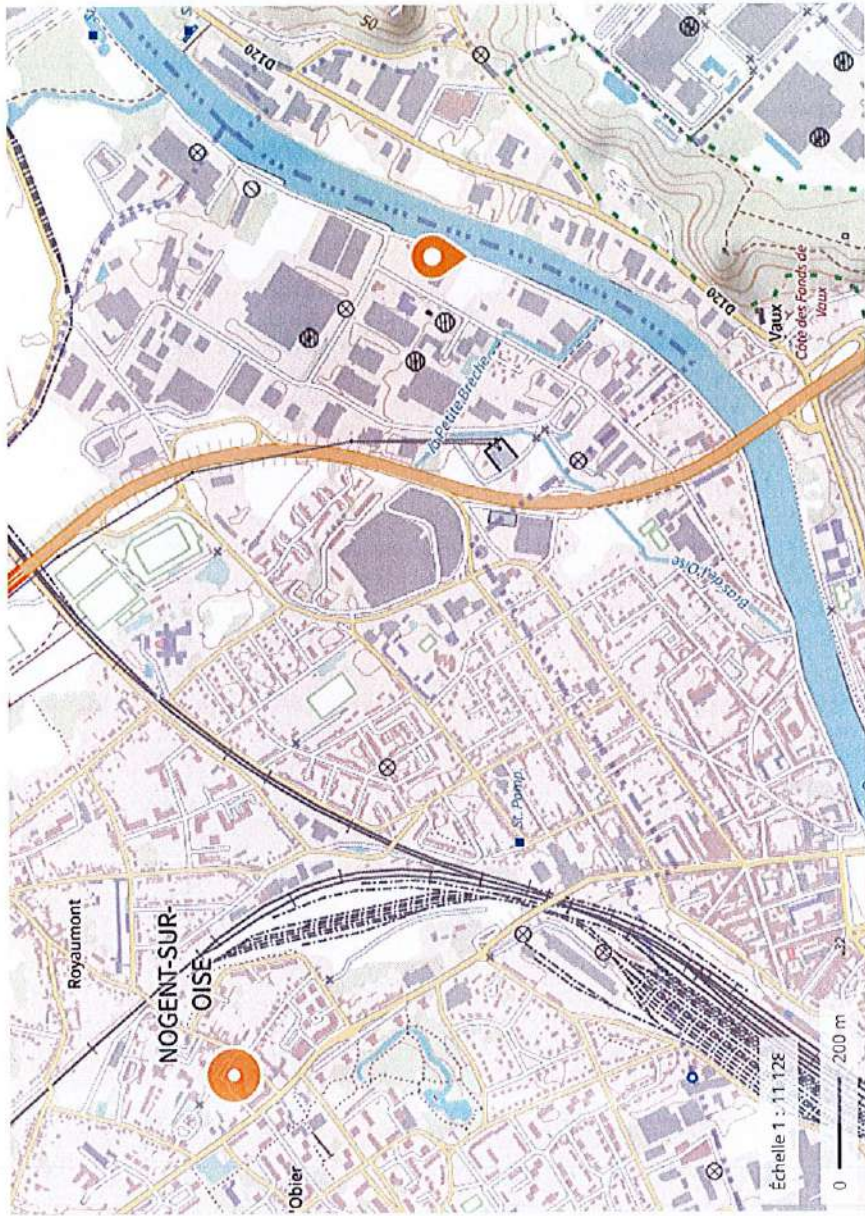
Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

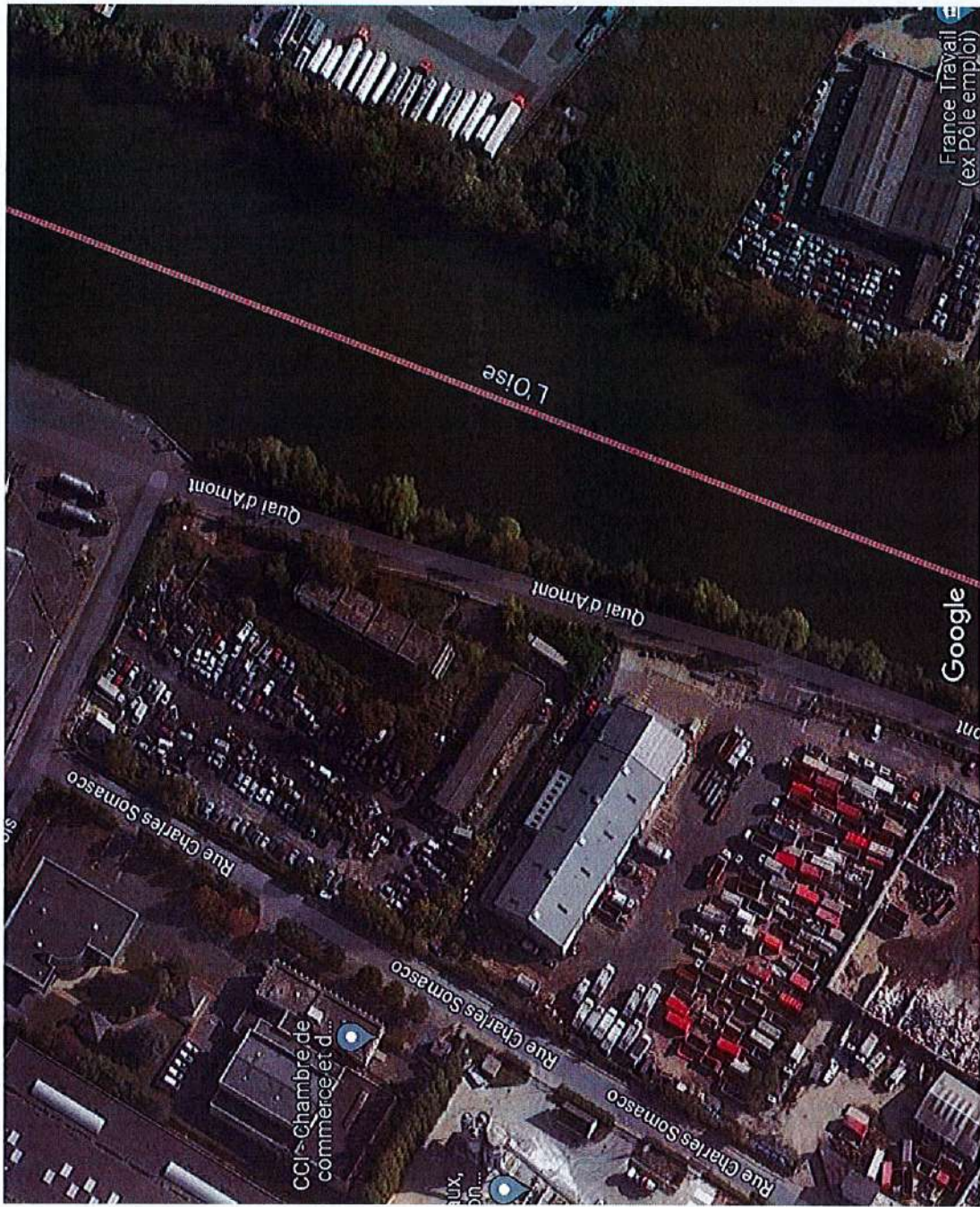
## **DOSSIER D'ENQUETE**

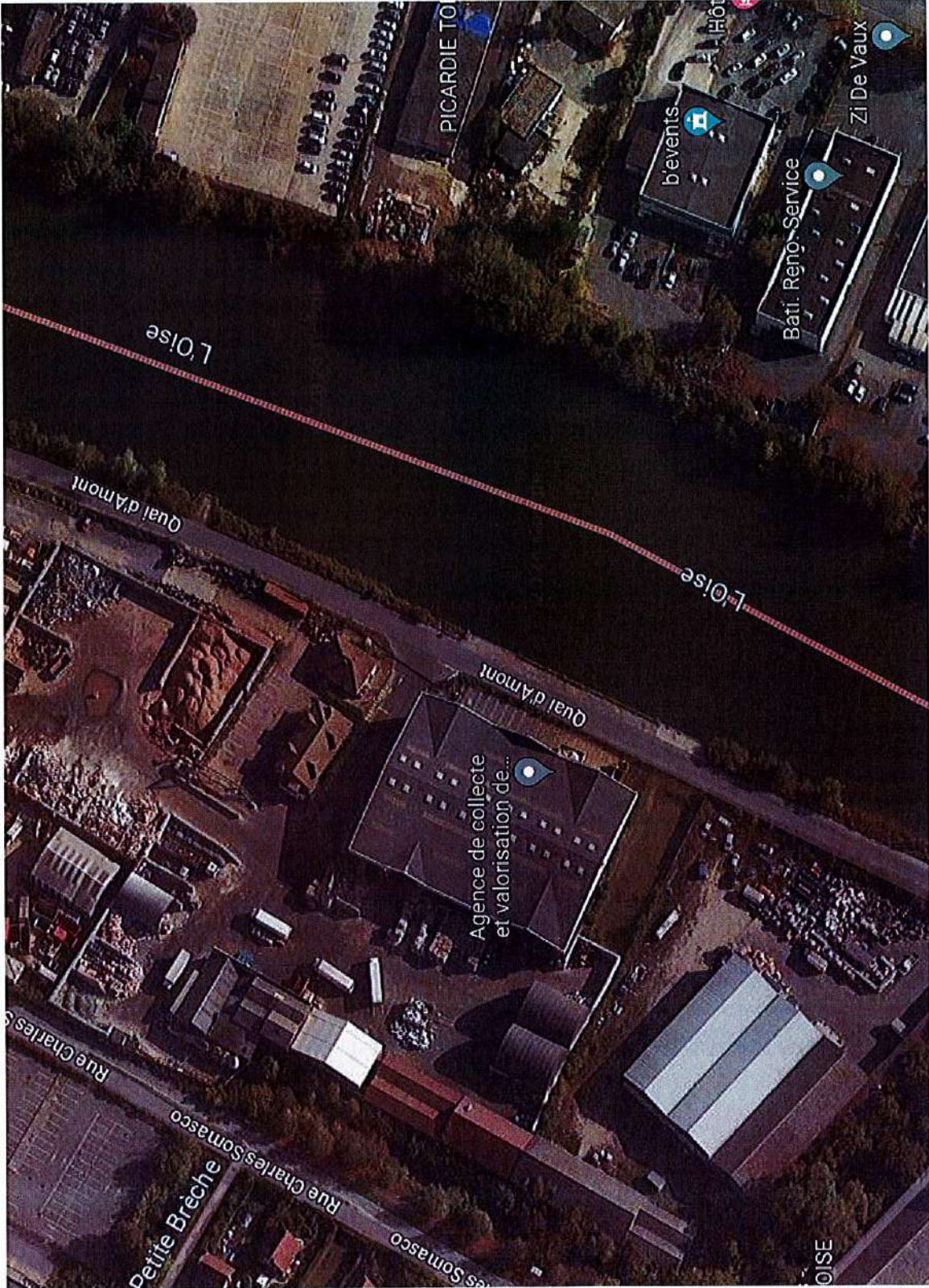
### **2/ Plan de situation générale et Photos**

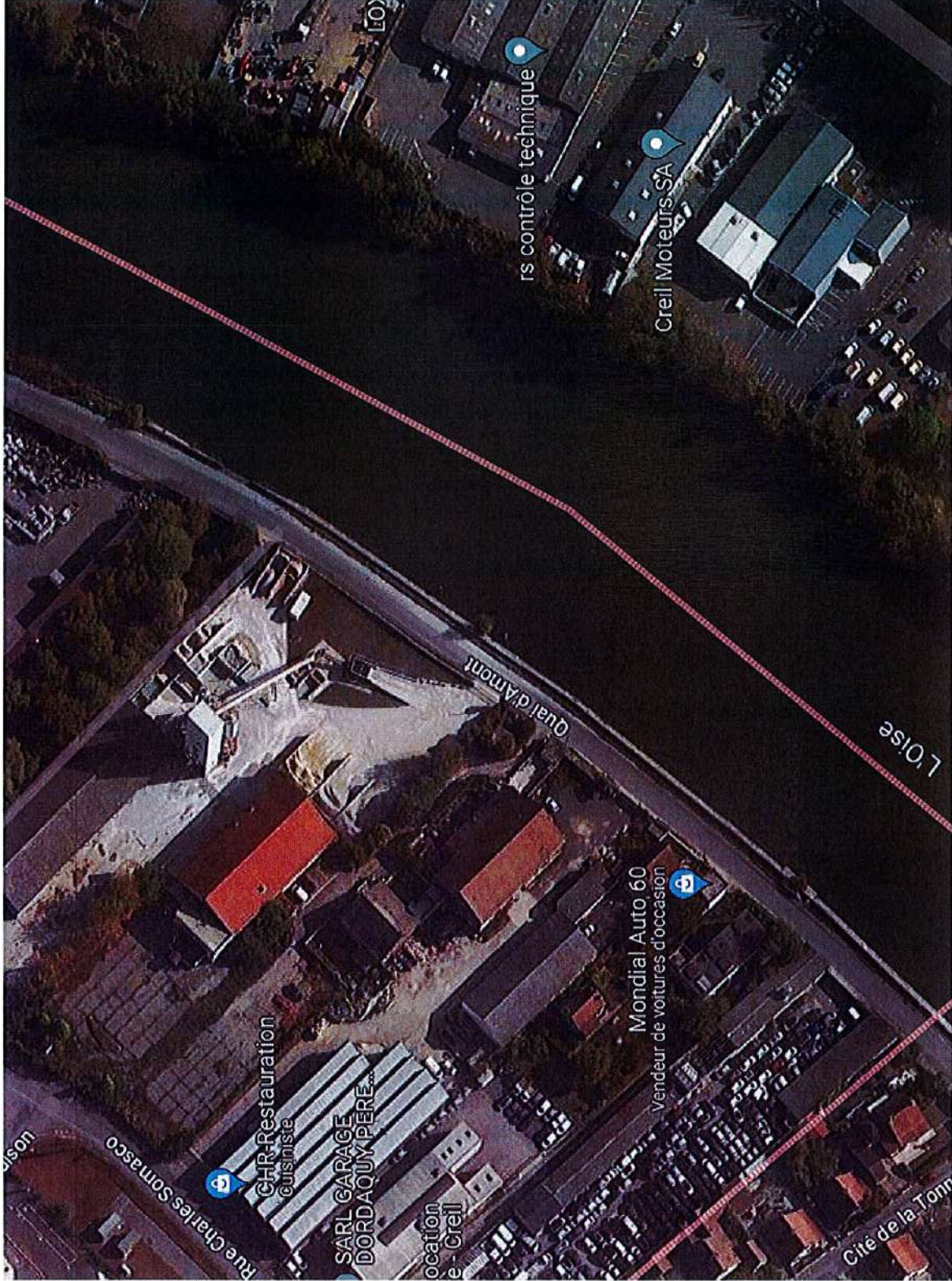




PHOTOS AERIENNES

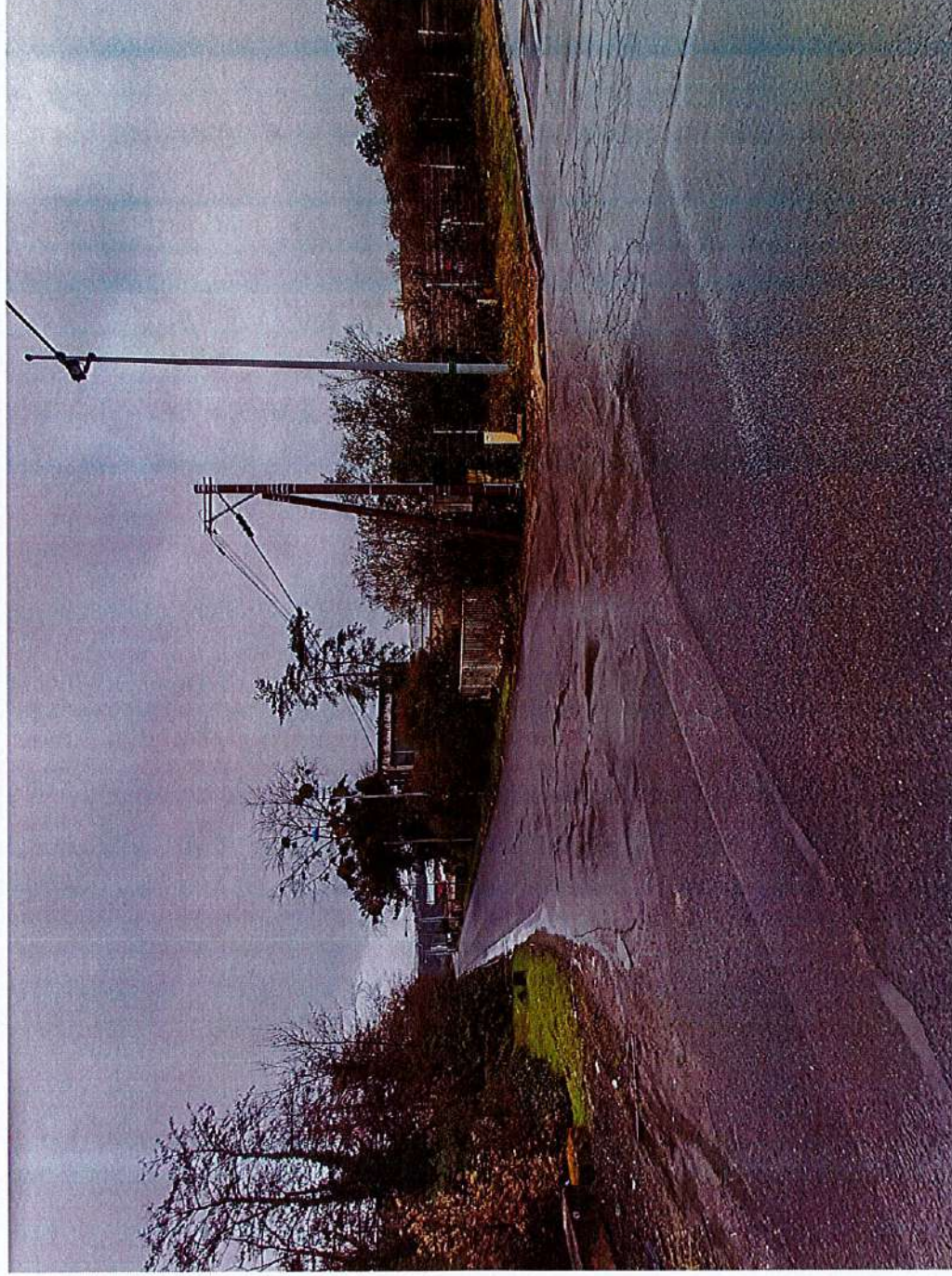






PHOTOS DU QUAI D'AMONT

1 / Vue depuis le carrefour de la rue du Clos Barrois sur les parcelles 277 et 278



2 / Vue sur les parcelles 277 et 278 vers la rue du Clos Barrois



3 / Vue sur la parcelle 263 depuis la commune de Creil



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **3/ Nomenclature des voies et linéaire**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Linéaire (m)
1	AS	63	Quai d'Amont	427
	AS	244	Quai d'Amont	29
	AS	241	Quai d'Amont	8
	AS	258	Quai d'Amont	30
	AS	256	Quai d'Amont	90
2	AS	277	Quai d'Amont	29
3	AS	278	Quai d'Amont	89
				702



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **4/ Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Différents réseaux										Voirie		
				Eaux usées	Eaux pluviales	Eau potable	Réseau électricité	Eclairage public	Réseau Téléphone	GAZ	Gaz Haute pression	Electricité Haute tension	Etat de la voie	Etat des trottoirs		
1	AS	63	Quai d'Amont	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	CORRECT	inexistant	
2	AS	277	Quai d'Amont	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	CORRECT	inexistant	
3	AS	278	Quai d'Amont	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	CORRECT	inexistant	

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

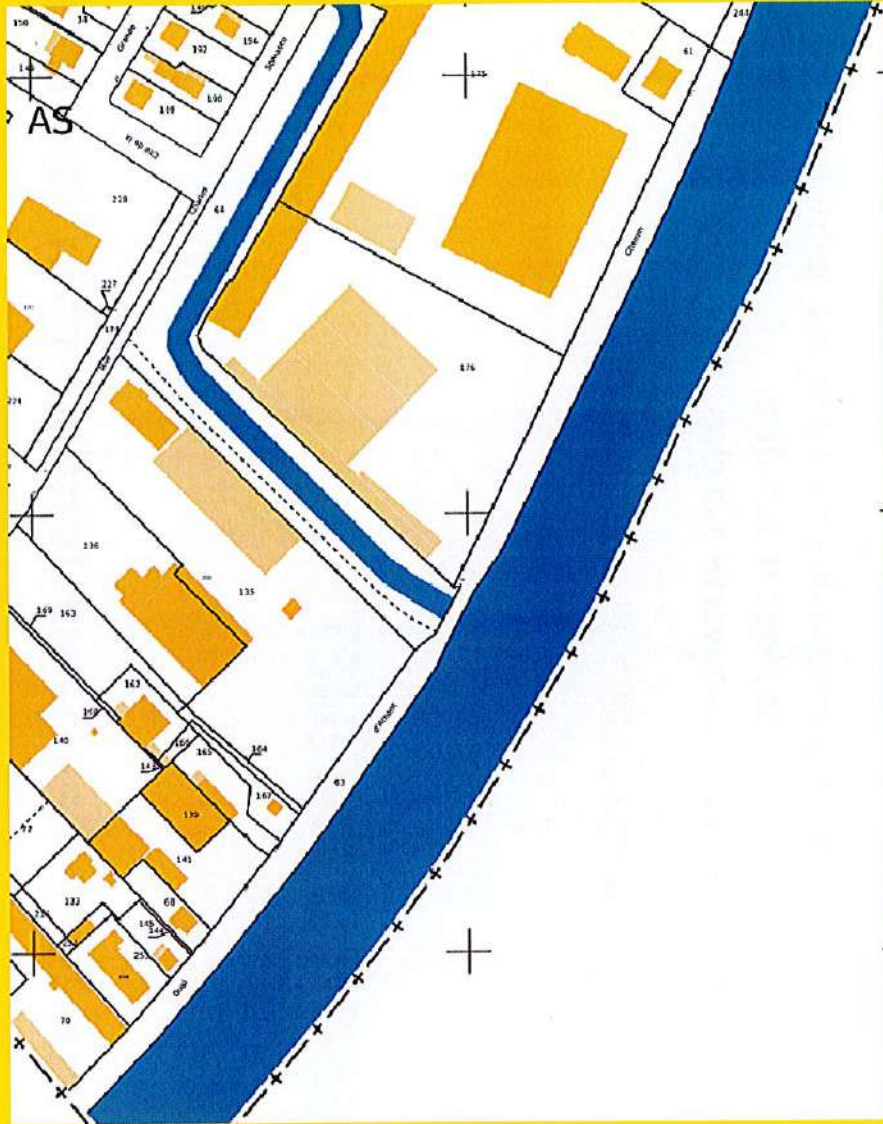
Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

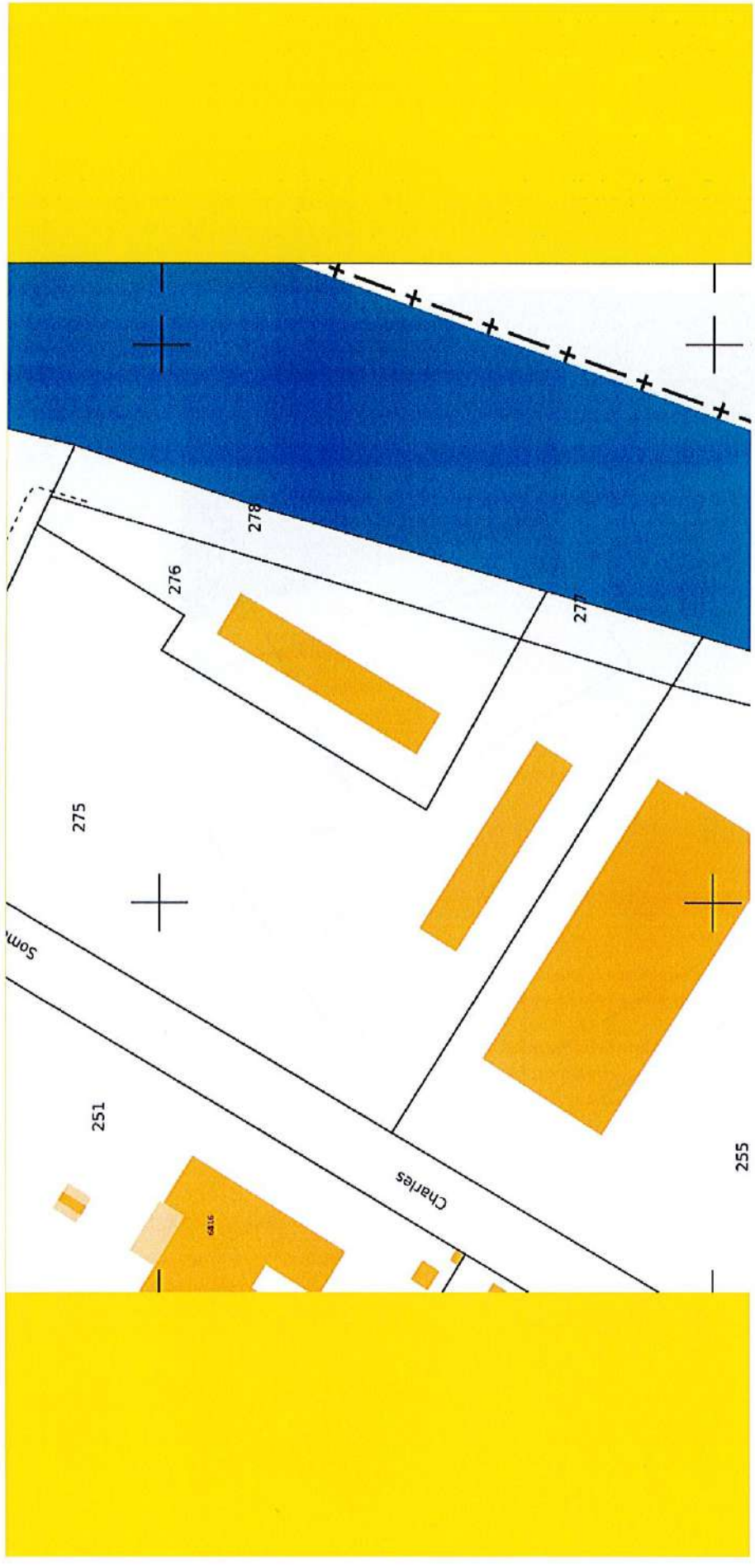
## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **5/ Plans parcellaires sur fond de plan cadastral**

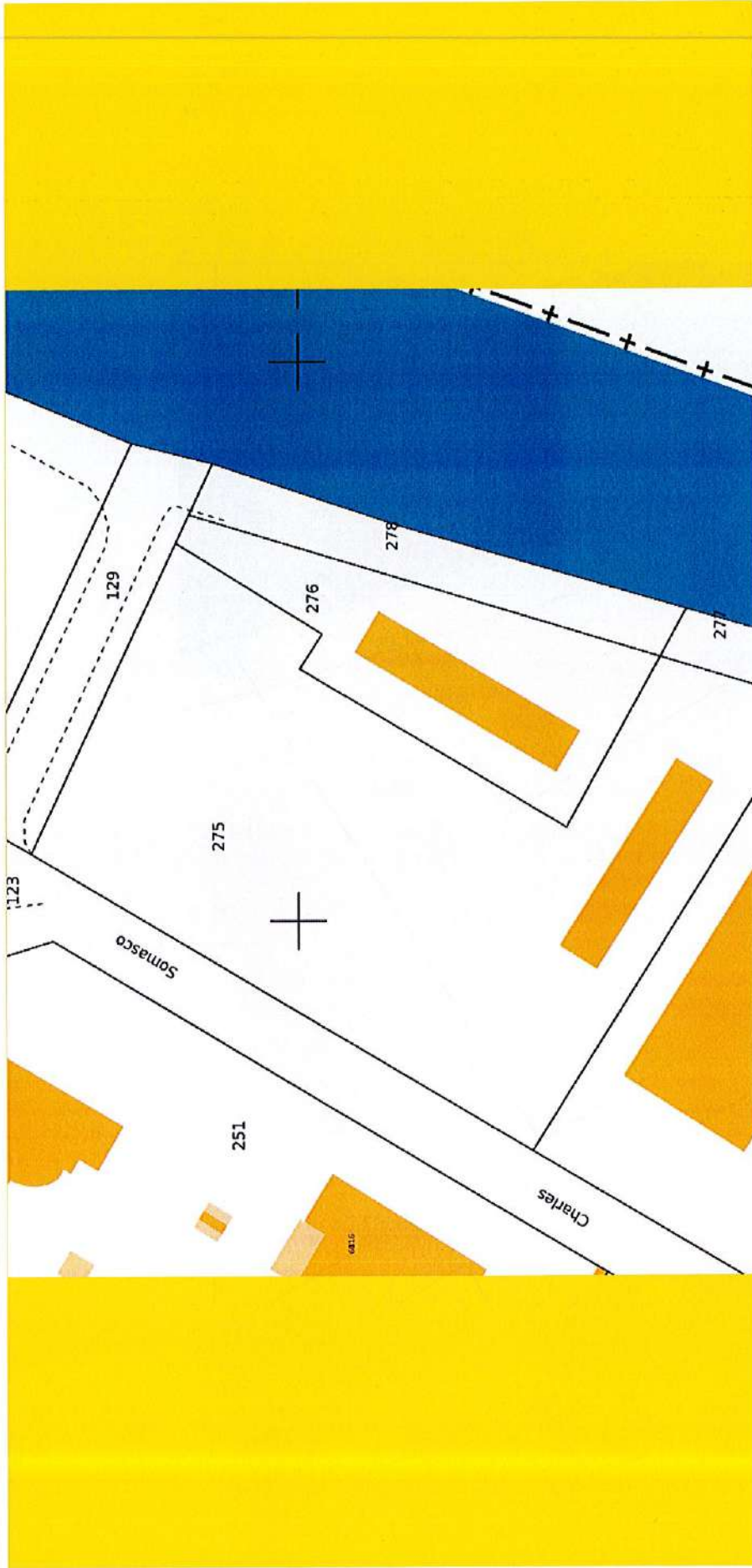
Emprise n° 1 : parcelle AS 63



Emprise n° 2 : parcelle AS 277



Emprise n° 3 : parcelle AS 278



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **6/ Etats parcellaires**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Contenance (m²)	Propriétaire	Eta-civil	Adresse	P ou T	Emprise (m²)	Hors emprise (m²)	Origine de propriété
1	AS	63	Quai d'Amont	4042	Mr BARBAUT Thierry, Jean	Né le 14/09/1971 à Paris (15 <sup>ème</sup> )	24 rue Nollet 75017 PARIS	T	4042	0	Acte de donation du 02/08/2001 et 13/11/2001 de Maître HAINSELIN, Notaire à Nanteuil le Haudouin, publié au service de la Publicité Foncière de Senlis le 07/01/2002 – Volume 2002 P n° 108
					Mme BARBAUT Nathalie, Cécile	Née le 12/09/1977 à Paris (15 <sup>ème</sup> )	Résidence de la Tuilerie 32 allée des grands clos 78590 NOISY LE ROI				
					Mr BARBAUT Laurent, Léon, Roger	Né le 26/07/1968 à Paris (15 <sup>ème</sup> )	Chez Mme SURSOCK 53 rue Louis Wallon 80300 APREMONT				
2	AS	277	Quai d'Amont	281	SCI DLGG	Société Civile Immobilière SIREN n° 499085256 – RCS Pontoise Représentée par Monsieur Antiranik ALTIPIARMAK	6 avenue des coquelicots 95500 GONNESSE	T	281	0	Acte de vente du 10/07/2008 de Maître LE RENARD, Notaire à Creil, publié au service de la Publicité Foncière de Senlis le 07/08/2008 Volume 2008 P n° 5189
3	AS	278	Quai d'Amont	895	FURTENBACH	Société anonyme SIREN n° 572083996 – RCS Compiègne Représentée par Monsieur Robert DE BRUJIN-DE GRAAFF - 2501 route de Bourg, 07700 Saint Remèze	470 Quai d'Amont 60180 NOGENT SUR OISE	T	895	0	Acquisition suivant acte reçu par Maître Anne VILLEMONT-GIOAN notaire à PARIS le 5 novembre 1998, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 7 décembre 1998, volume 1998P, numéro 7114. Dépôt de pièces suivant acte reçu par Maître Lionel LE RENARD notaire à CREIL le 10 juillet 2008, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 7 août 2008, volume 2008P, numéro 5189 (Changement de dénomination sociale) La Société a changé de dénomination en « STUDIO SAPIQUE », à compter du 18/07/2009 – BODACC n°235-B du 06/12/2009

Les autres parcelles composant le quai d'Amont sont propriété de la Commune.



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

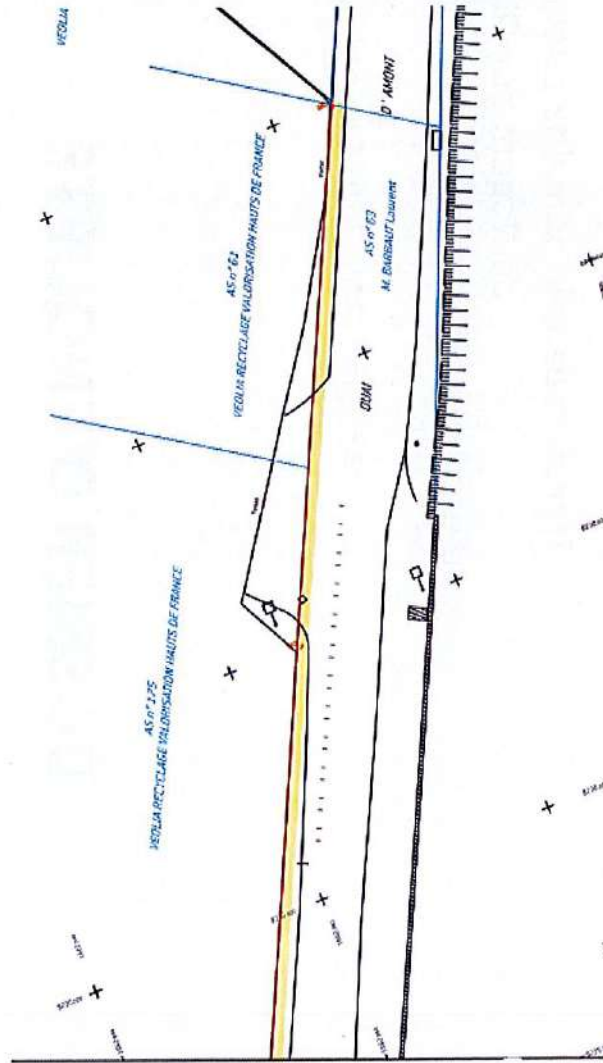
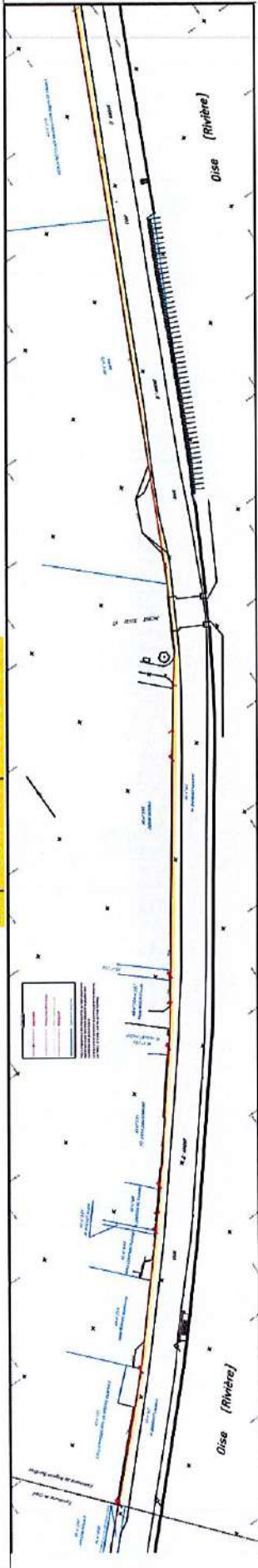
Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

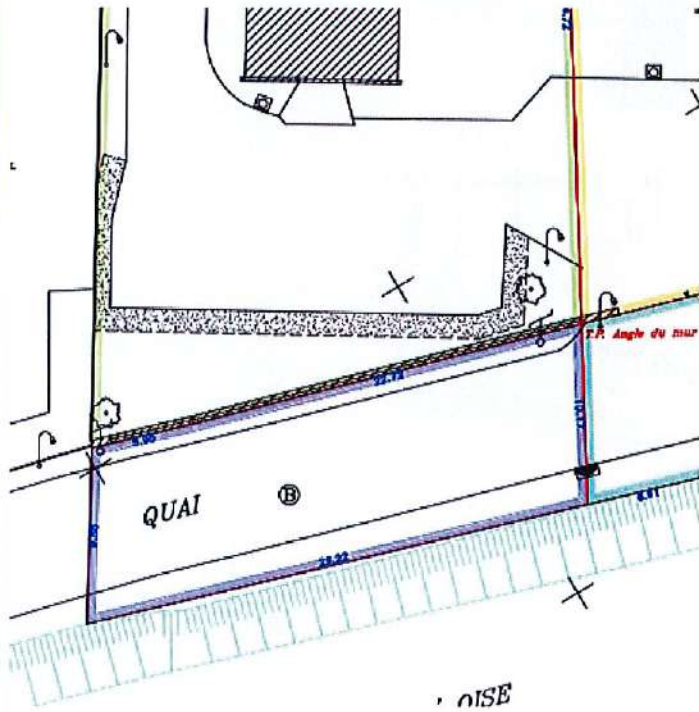
## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **7/ Plans d'alignement**

Emprise n° 1 : parcelle AS 63



Emprise n° 2 : parcelle AS 277

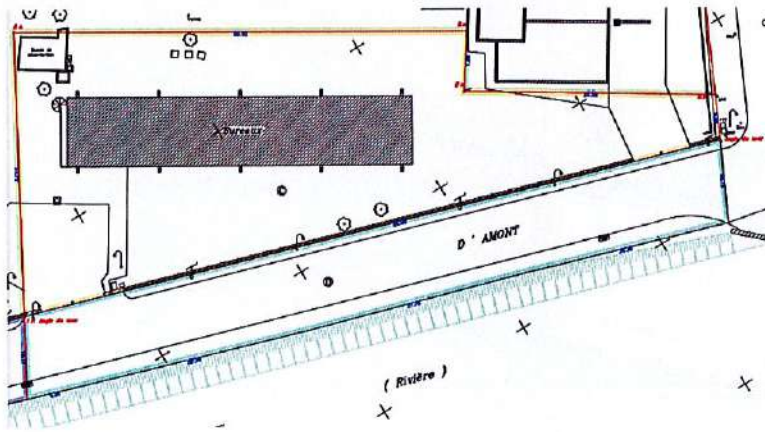


### REPARTITION

Terrain à céder à la SCI D.L.G.G. :

	A	6956 m <sup>2</sup>	Sol Utile AS n°275 pour 69a56
	B	281 m <sup>2</sup>	Sol de Voirie AS n°277 pour 2a81
		<hr/>	
		7237 m <sup>2</sup>	

Emprise n° 3 : parcelle AS 278



Terrain restant à la S.A. Studio Sapique :

<b>C</b>	Sol Utile AS n°276 pour 18a48
<b>D</b>	Sol de Voirie AS n°278 pour 8a95
	<hr/>
	2743m <sup>2</sup>

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **8/ Aspect sommaire des dépenses de sécurisation**

Un chiffrage sommaire a été effectué pour des travaux de sécurisation à 1 400 000 €.

Ces travaux portent sur :

- Pour la sécurisation des véhicules : la réfection complète du tapis de la chaussée,
- Pour la sécurisation des piétons et cyclistes : la création d'une voie douce,
- Pour la sécurité et l'hygiène publique : l'aménée du réseau public d'eau potable et de défense incendie,
- Pour l'hygiène publique : l'aménée du réseau d'assainissement.



VILLE DE

**Nogent**  
sur-Oise

GRANDIR  
S'OUVRIR  
TRANSMETTRE

Le 12 février 2024

Voies Navigables de France  
2 Bd Gambetta  
60200 COMPIEGNE

Direction Générale Adjointe

Affaire suivie par : Philippe Fouin

Tél. : 03 44 66 30 34

Objet : Quai d'Amont à Nogent-sur-Oise

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A20737142729

Monsieur le Directeur Général,

La Ville de Nogent-sur-Oise connaît sur son territoire une voie partiellement privée ouverte à la circulation publique dénommée le quai d'Amont. Cette situation génère quelques dysfonctionnements en termes de gestion de cette voirie et engage fréquemment la responsabilité de la Commune en cas de dommages causés aux véhicules. Le fait que la Commune ne soit pas propriétaire de la totalité de la voie empêche, par exemple, de réaliser les travaux de réparation nécessaires.

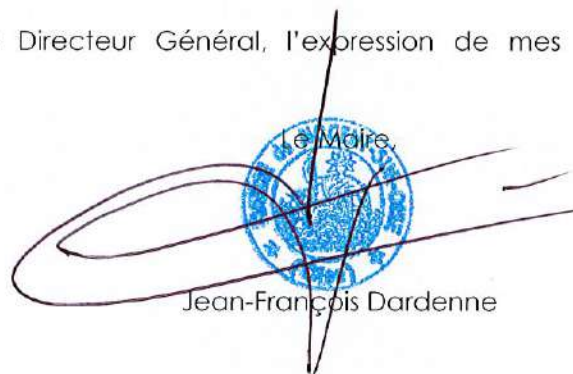
Aussi, la Ville envisage le déclenchement d'une enquête publique dont l'objet sera de transférer d'office cette voie dans le domaine public communal.

Toutefois, les parcelles composant le quai d'Amont sont toutes frappées d'une servitude de halage, en application du code civil.

En tant que bénéficiaire de cette servitude, je vous sollicite sur le projet de transférer le quai d'amont en tant que voirie dans le domaine public communal.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur pressenti pour diriger l'enquête publique à venir au mois d'avril souhaite attirer votre attention sur le fait que les dimensions du quai d'amont ne seraient pas conformes à celles prescrites par l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
  
Jean-François Dardenne

Hôtel de Ville

74, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise  
03 44 66 30 30 - www.nogentsuroise.fr

Le 25 avril 2024

Agglomération Creil Sud Oise  
24 rue de la Villageoise  
60100 CREIL

Direction Générale Adjointe  
Affaire suivie par : Philippe Fouin  
Tél. : 03 44 66 30 34  
Objet : Quai d'Amont à Nogent-sur-Oise

Lettre recommandée avec accusé de réception n° JA 196 770 0077 0

Monsieur le Président,

La Ville de Nogent-sur-Oise connaît sur son territoire une voie partiellement privée ouverte à la circulation publique dénommée le quai d'Amont. Cette situation génère quelques dysfonctionnements en termes de gestion de cette voirie et engage fréquemment la responsabilité de la Commune en cas de dommages causés aux véhicules. Le fait que la Commune ne soit pas propriétaire de la totalité de la voie empêche, par exemple, de réaliser les travaux de réparation nécessaires.

Aussi, la Ville envisage le déclenchement d'une enquête publique, prévue par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, dont l'objet sera de transférer d'office cette voie dans le domaine public communal.

Vous trouverez, ci-joint, le projet de dossier de l'enquête publique pour avis et information préalablement avant son ouverture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Jean-François Dardenne

PJ



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

## **SOMMAIRE**

- 1/ Notice explicative**
- 2/ Plan de situation général - Photos**
- 3/ Nomenclature des voies et linéaire**
- 4/ Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies**
- 5/ Plans parcellaires sur fond de plan cadastral**
- 6/ Etats parcellaires**
- 7/ Plans d'alignement**
- 8/ Aspect sommaire des dépenses de sécurisation**

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

# **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

## **1/ Notice explicative**

## 1. Contexte

Il s'agit de la rue du Quai d'Amont, voie de la zone industrielle de Nogent-sur-Oise, que la Commune propose d'intégrer au domaine public communal et pour laquelle il sera appliqué l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme, permettant son classement d'office après enquête publique.

Cette voie goudronnée est ouverte à la circulation publique sous sa forme actuelle depuis les années 1970. Elle a été aménagée sur des terrains privés, sans que, à la connaissance de la Ville, les propriétaires n'aient fait part de remarques particulières. Elle assure une liaison avec la commune de Creil et est empruntée aussi bien par des véhicules légers, notamment par les salariés de la zone industrielle, usagers du Centre de Formation des Apprentis, que des par des véhicules lourds des entreprises de la zone industrielle.

A ce jour, cette voirie supporte un passage de près de 1 000 véhicules par jour (camions, véhicules légers ...) dont 40 à 50 % de poids lourds (étude réalisée en 2023).

Depuis les années 2010, si la Commune de Nogent-sur-Oise a été amenée à devenir propriétaire de plusieurs tronçons de cette voirie, afin de régulariser la situation de voie « quasi-publique » jusqu'ouverte à la circulation publique, près de la moitié de la longueur de cette voirie demeure privée. Le Conseil Municipal, par délibération en date du 20 mai 2010, s'était prononcé favorablement sur l'acquisition des parcelles AS 241, 244, 256 et 258, composant une partie du Quai d'Amont.

En 2009, un accident de la circulation est survenu à un automobiliste qui est tombé dans l'Oise durant un épisode de verglas. La responsabilité de la Commune a été engagée et cette affaire a été conclue par la signature d'un protocole transactionnel entre la victime de l'accident et la Ville de Nogent-sur-Oise.

En effet, comme cela a été rappelé par une réponse ministérielle à la question d'une sénatrice du 4 août 2016, l'inaction de l'autorité de police sur une voie privée ouverte à la circulation publique est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident survenu à un tiers (CE, 8 mai 1963, commune de Maisons-Laffitte).

Entre, 2019 et 2023, 21 sinistres automobiles ont été déclarés aux services de la Ville, en raison du mauvais état de la chaussée du quai d'amont. 2 d'entre eux ont donné lieu à la signature d'une transaction.

Dans ce cadre, la Commune a été amenée, ces dernières années, à réaliser des travaux de sécurisation, tant sur la chaussée que sur les bas cotés pour empêcher le risque de chute des véhicules dans l'Oise. En 2023, des travaux de réparation de la chaussée ont été réalisés pour 200 000 € environ.

Enfin, il est important de noter que le quai d'Amont est frappée d'une servitude de chemin de halage, toujours en vigueur, au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente notice explicative ainsi que les plans et états parcellaires définissent la voie concernée par ces procédures.

Le présent dossier a été réalisé en collaboration avec le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multi-Sites de la Vallée de la Brèche et l'Agglomération Creil Sud Oise. De même, Voies Navigables de France a été informé par courrier de l'intention de la Commune de transférer le quai d'Amont dans le domaine public routier communal.

## **2. Présentation de la procédure**

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme :

*« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également l'approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique..... ».*

Les voies concernées par cet article sont les voies issues de lotissement ou d'ensembles d'habitation, mais également de zones d'activités ou commerciales.

Cette procédure transfère d'office, après enquête publique, les voies concernées dans le domaine public, et sans indemnités.

### **3. Textes de loi applicable**

La procédure d'incorporation au domaine public communal est régie par l'Article **L 318-3** du Code de l'Urbanisme cité ci-avant. L'article **R 318-10** du Code de l'Urbanisme, précise les modalités de la procédure en dérogation au code de l'expropriation.

Il fait notamment référence aux articles **R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9** du code de la voirie routière pour le déroulement de l'enquête publique.

Enfin l'article **R 318-10** du Code de l'Urbanisme fait également référence à l'article **R 318-7** du Code de l'Urbanisme qui précise les modalités du choix du commissaire enquêteur.

Ces articles sont rappelés ci-dessous :

#### Article R 318-10 du code de l'Urbanisme

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis de dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

#### **Article R. 141-4 du Code la Voirie Routière**

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

#### **Article R. 141-5 du Code la Voirie Routière**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

#### **Article R\*141-7 du Code la Voirie Routière**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### **Article R. 141-8 du Code la Voirie Routière**

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

#### **Article R. 141-9 du Code la Voirie Routière**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

#### **Article R\*318-7 du Code de l'Urbanisme**

Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Ils ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs en vertu des articles R. 111-6 à R. 111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'enquête soumise aux dispositions des articles R. 318-4 à R. 318-6.

## **4. Voie concernée par la procédure**

Le plan de situation général en partie 2 permet de localiser la voie concernée sur un fond de plan cadastral, à l'échelle de la ville de Nogent-sur-Oise.

La définition des voies concernées par la procédure est précisée sur la nomenclature, les plans et états parcellaires, joints en partie 3, 5 et 6 du présent dossier.

La nomenclature des voies en partie 3, définit les infrastructures dont le transfert est envisagé.

Le tableau en partie 4 comporte les indications sur les caractéristiques techniques, des revêtements et trottoirs, ainsi que l'état d'entretien des voies dont le transfert est envisagé.

Enfin, le plan, en partie 7, définit l'assiette de la voie publique effectivement livrée à la circulation publique, valant plan d'alignement. Ce plan indique les parties intégrées au domaine public.

#### **5. Assiette des voies publiques effectivement livrées à la circulation publique**

L'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme précise que l'assiette des voies publiques à incorporer au domaine public est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Le plan en partie 7, définit cette assiette.

Conformément à l'article L 318-3 les espaces verts ont été exclus, puisqu'ils ne sont pas destinés à la circulation, mais constituent des espaces privés à l'usage des riverains de la voie.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de petits délaissés situés sur une même parcelle cadastrale que la voie, et que les services de la commune entretiennent déjà ces espaces ou qu'ils y ont déjà réalisé des aménagements : ces espaces seront inclus dans le domaine public.

En effet, les aménagements et l'entretien étant effectués par la collectivité, il est normal que ces espaces soient libres d'accès à tous. Ils sont considérés comme des dépendances de la voirie, livrées à la circulation publique piétonne, et seront donc inclus dans l'espace public communal.

#### **7. Notifications**

Les conditions de notification sont définies à l'Article R 141-7 du Code de la Voirie.

Cette notification sera faite à chaque propriétaire des voies ou des parties de voies.



## **8. Classement dans le domaine public**

L'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière précise que :

*L'enquête prévue par l'article L 318-3, vaut enquête de classement dans le domaine public communal.*

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public, et éteint par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Une fois l'enquête publique effectuée, le classement en voie communale est ainsi opéré par une simple délibération du conseil municipal, ou par un arrêté préfectoral en cas d'opposition d'un propriétaire à ce classement.

La publication au fichier immobilier est faite par dépôt de la délibération du conseil municipal au bureau des Hypothèques (une telle délibération a la forme authentique) ou, le cas échéant, par le dépôt de l'arrêté préfectoral qui a aussi la forme authentique, accompagné des documents d'arpentages afférents. Les parcelles concernées sont ensuite supprimées sur le plan cadastral.

Le 10/03/2024

Le Maire

Jean-François Dardenne

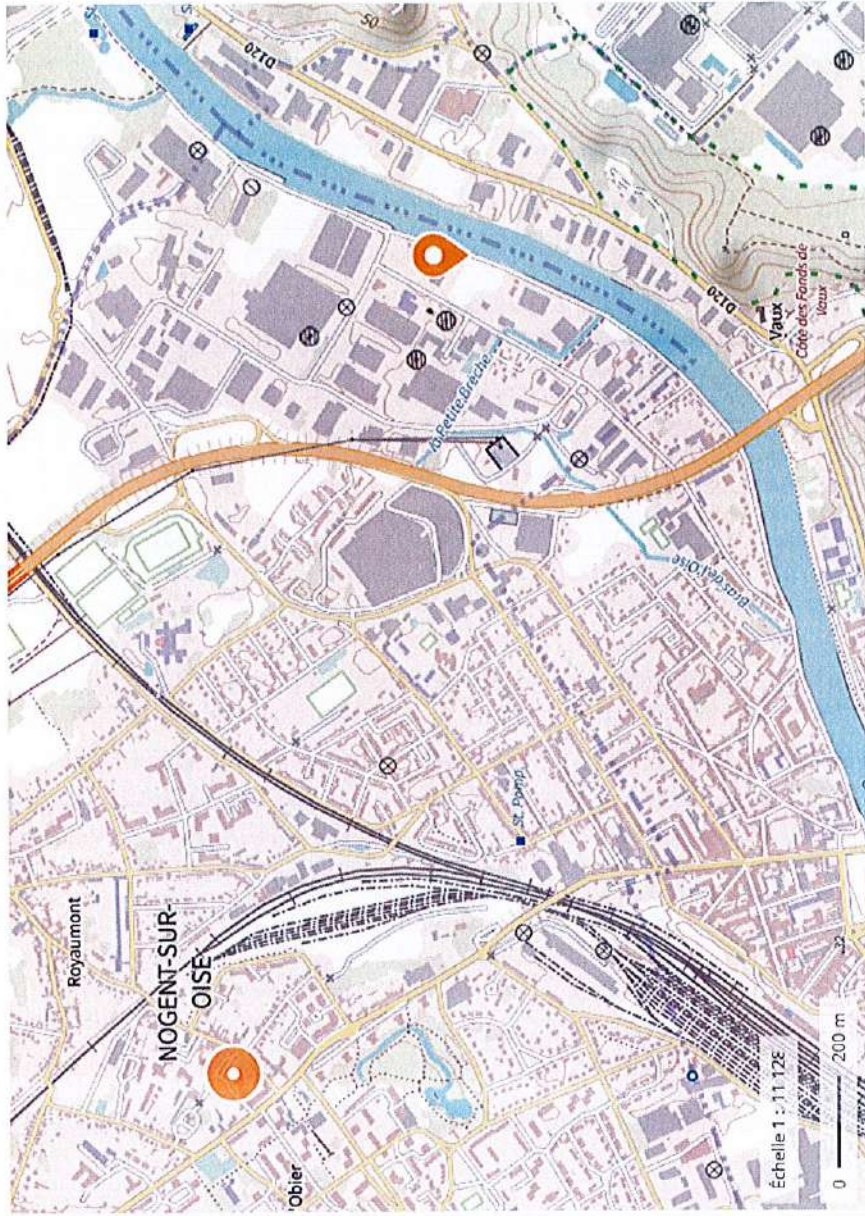
Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

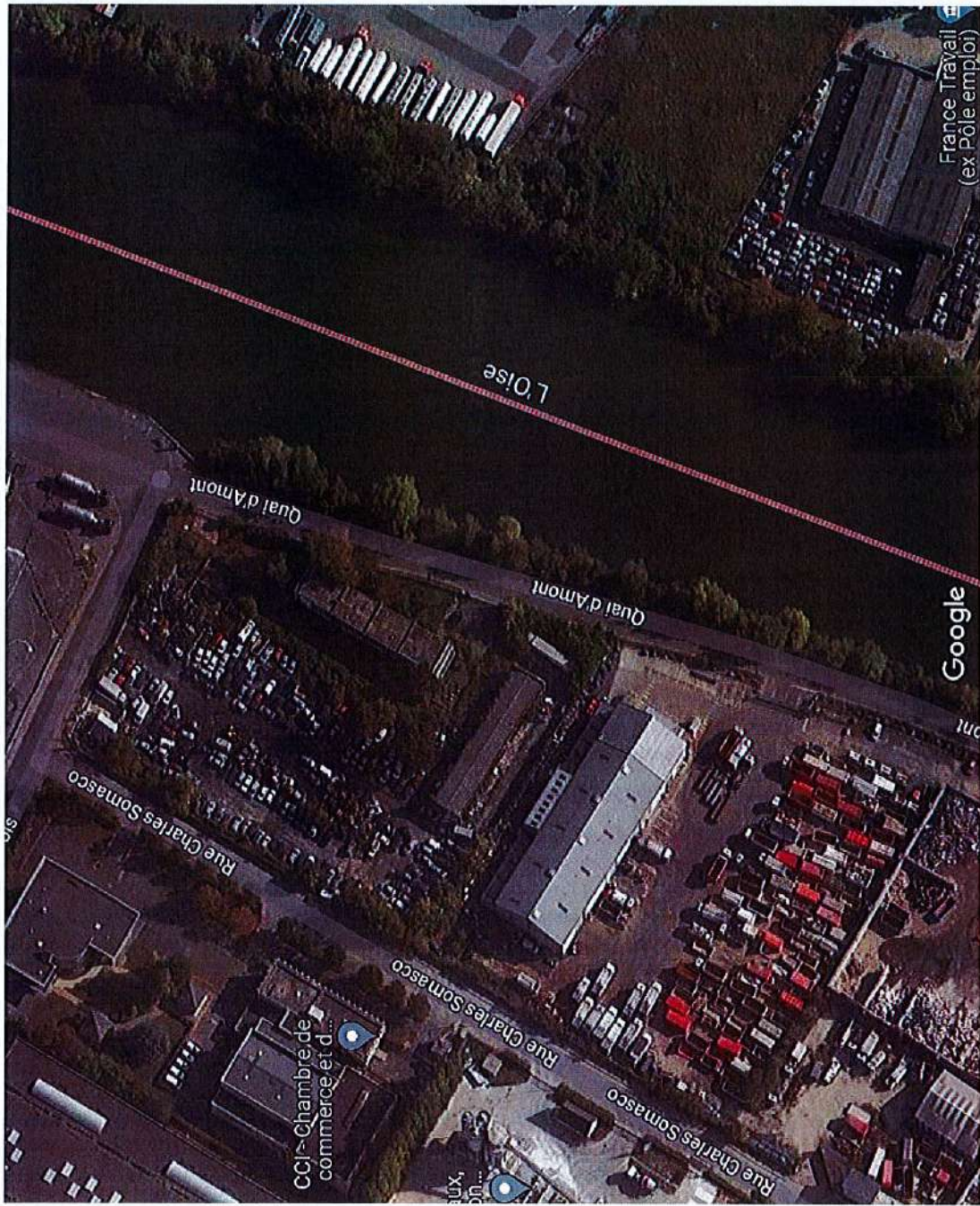
Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

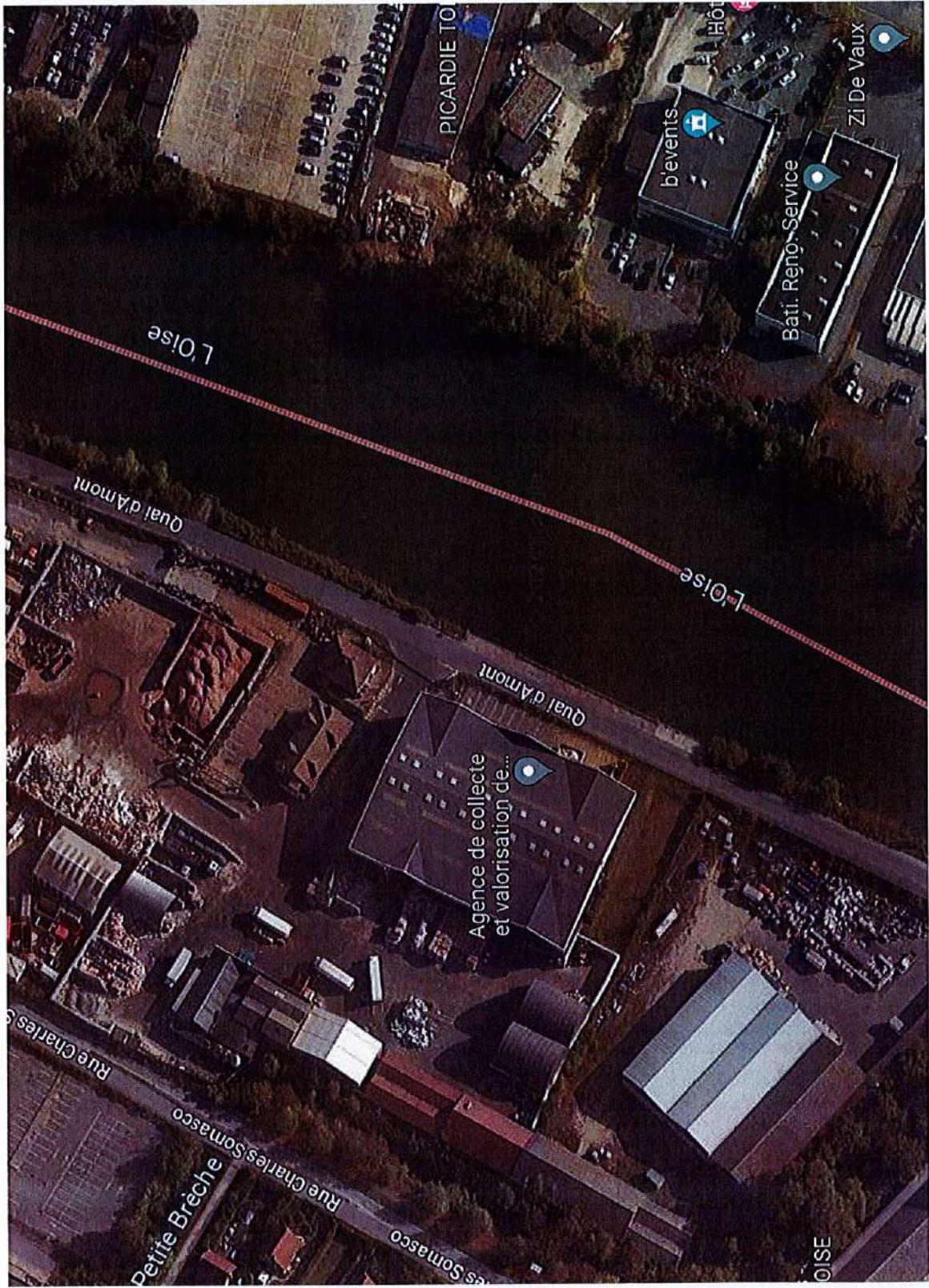
## **DOSSIER D'ENQUETE**

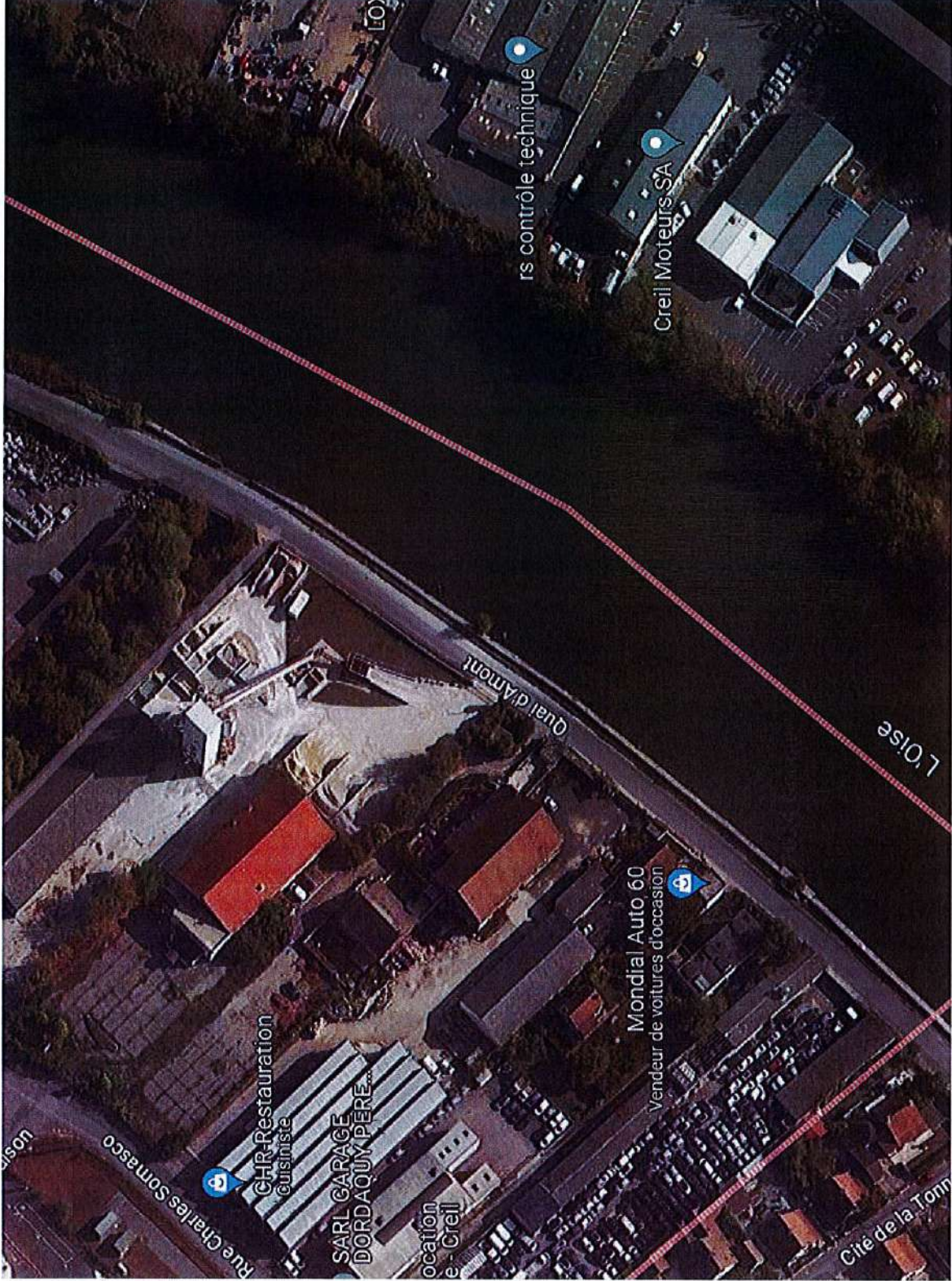
### **2/ Plan de situation générale et Photos**



PHOTOS AERIENNES







**PHOTOS DU QUAI D'AMONT**

1 / Vue depuis le carrefour de la rue du Clos Barrois sur les parcelles 277 et 278

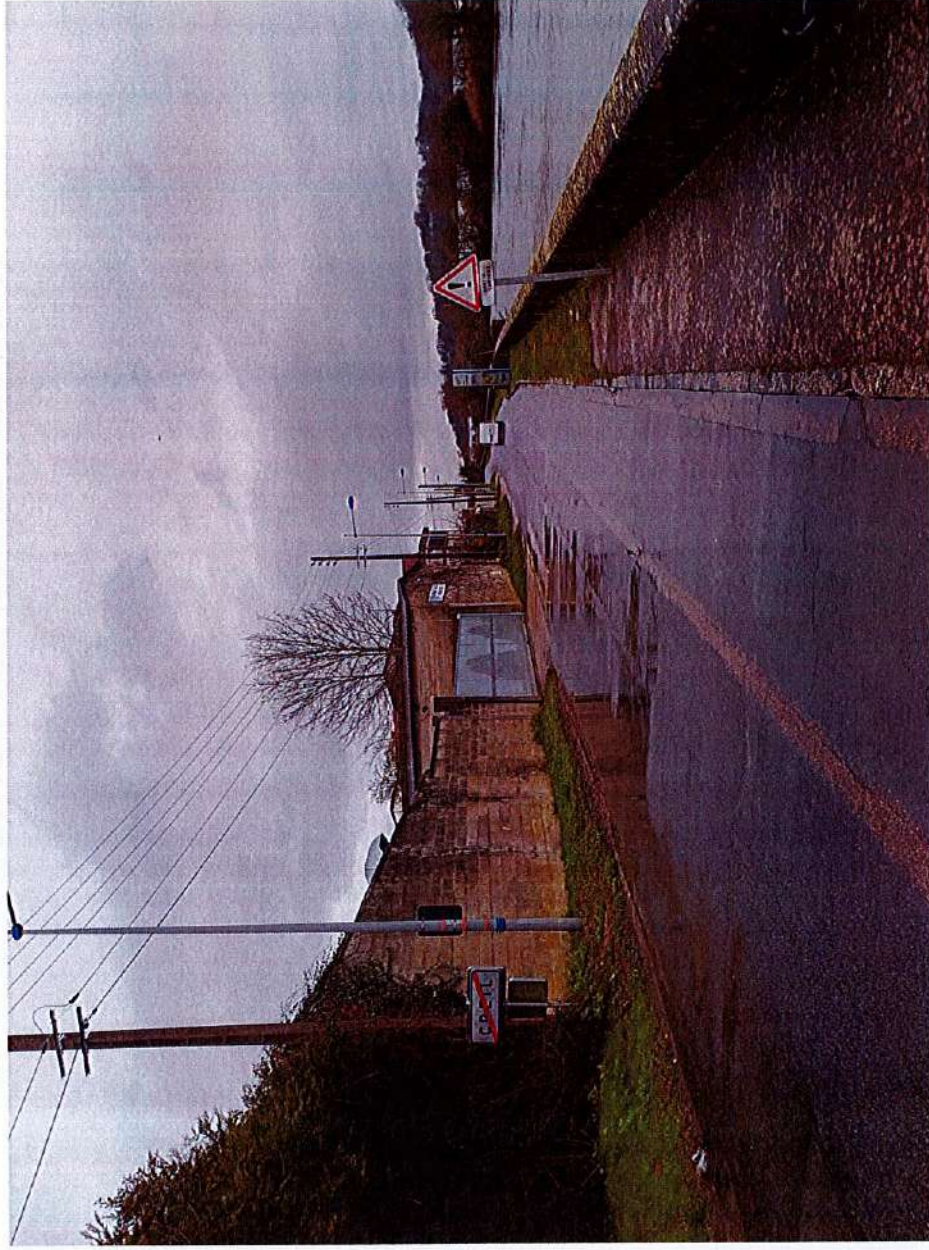


2 / Vue sur les parcelles 277 et 278 vers la rue du Clos Barrois





3 / Vue sur la parcelle 263 depuis la commune de Creil



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **3/ Nomenclature des voies et linéaire**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Linéaire (m)
1	AS	63	Quai d'Amont	427
	AS	244	Quai d'Amont	29
	AS	241	Quai d'Amont	8
2	AS	258	Quai d'Amont	30
	AS	256	Quai d'Amont	90
	AS	277	Quai d'Amont	29
3	AS	278	Quai d'Amont	89
				702

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **4/ Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies**

Voirie			Différents réseaux													
N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Différents réseaux										Etat de la voie	Etat des trottoirs	
				Eaux usées	Eaux pluviales	Eau potable	Réseau électricité	Eclairage public	Réseau Téléphone	GAZ	Gaz Haute pression	Electricité Haute tension				
1	AS	63	Quai d'Amont	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	CORRECT	inexistant
2	AS	277	Quai d'Amont	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	CORRECT	inexistant
3	AS	278	Quai d'Amont	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	CORRECT	inexistant

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

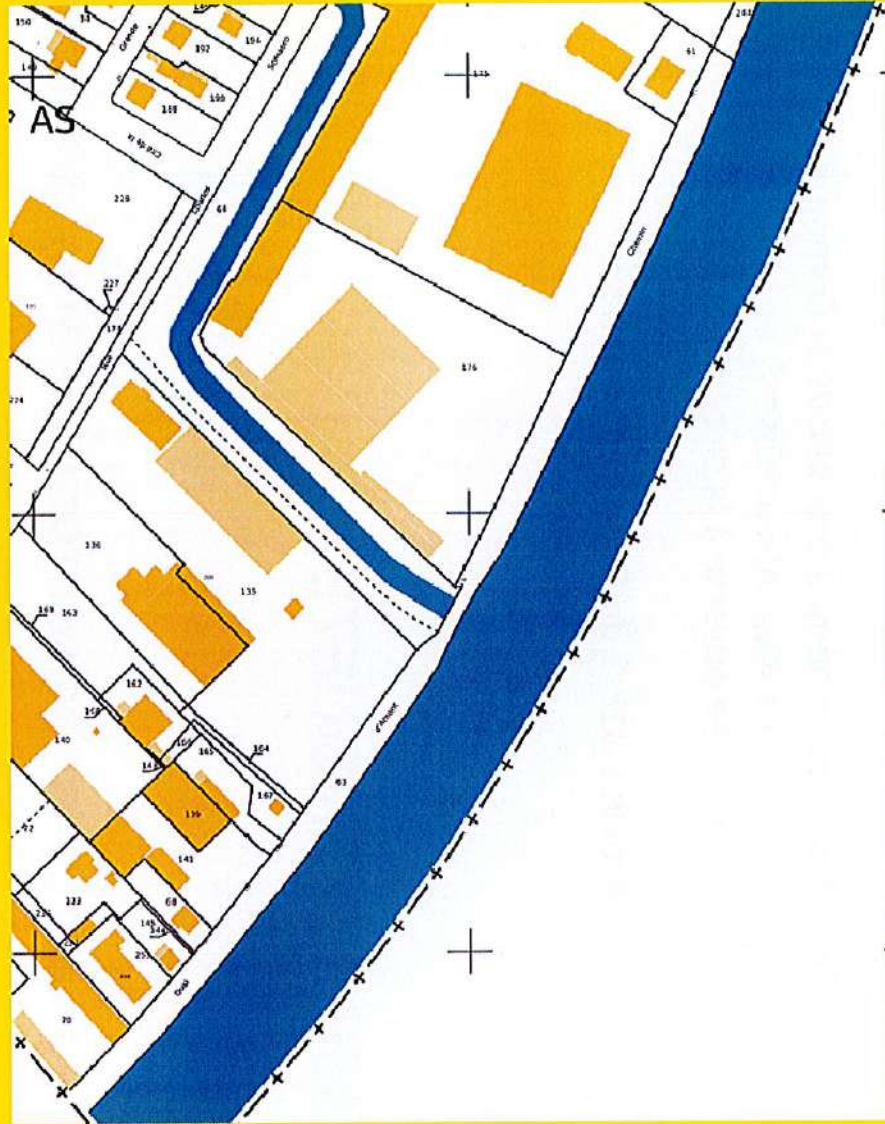
Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

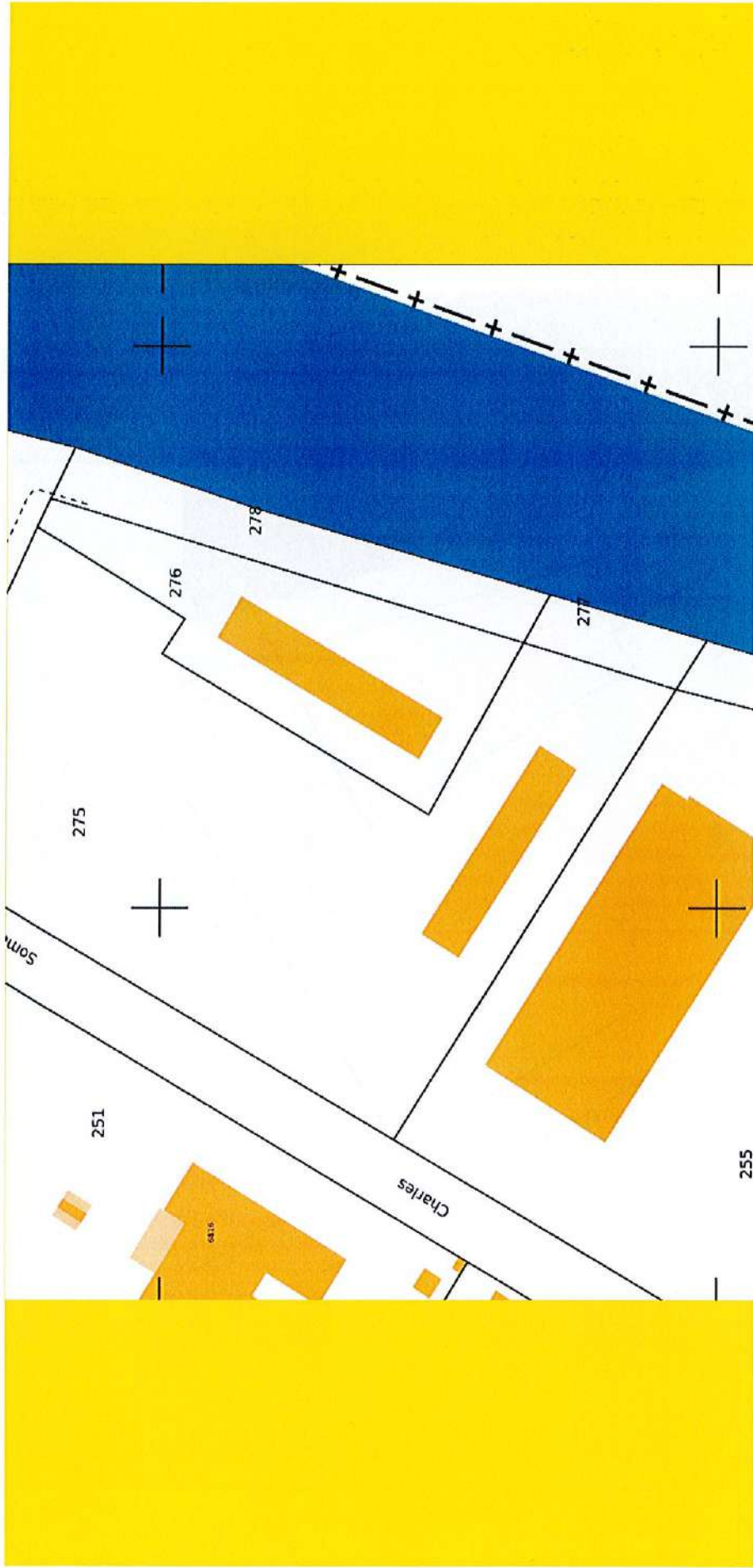
## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **5/ Plans parcellaires sur fond de plan cadastral**

Emprise n° 1 : parcelle AS 63

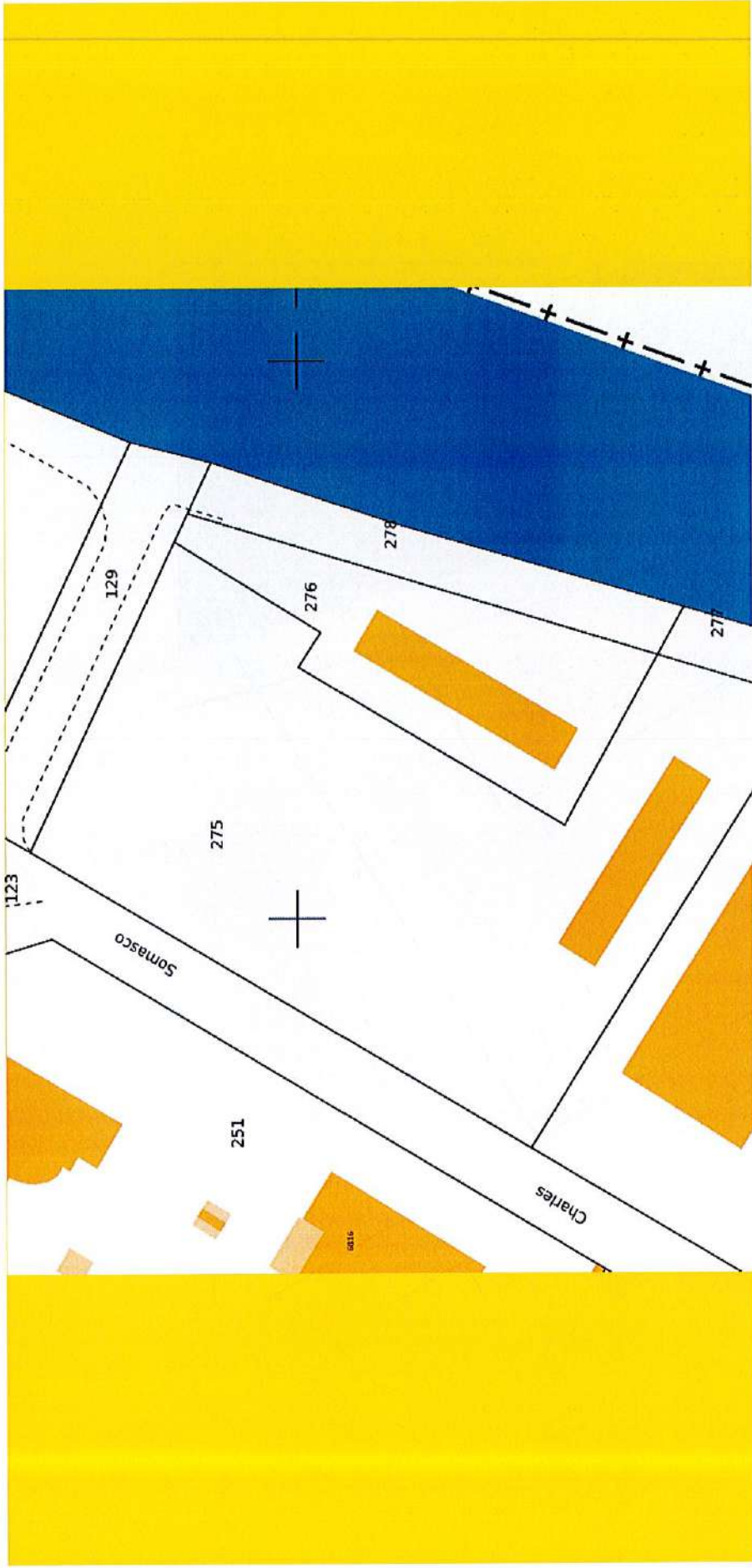


Emprise n° 2 : parcelle AS 277





Emprise n° 3 : parcelle AS 278



Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **6/ Etats parcellaires**

N° Emprise	Section	N° parcelle	Appellation	Contenance (m²)	Propriétaire	Eta-civil	Adresse	P ou T	Emprise (m²)	Hors emprise (m²)	Origine de propriété
1	AS	63	Quai d'Amont	4042	Mr BARBAUT Thierry, Jean Mme BARBAUT Nathalie, Clotilde	Né le 14/09/1971 à Paris (15 <sup>ème</sup> ) Née le 12/09/1977 à Paris (15 <sup>ème</sup> )	24 rue Nollet 75017 PARIS Résidence de la Tuilerie 32 allée des grands clos 78590 NOISY LE ROI	T	4042	0	Acte de donation du 02/08/2001 et 13/11/2001 de Maître HAINSSSELIN, Notaire à Nanterre le Haudouin, publié au service de la Publicité Foncière de Senlis le 07/01/2002 – Volume 2002 P n° 108
2	AS	277	Quai d'Amont	281	Mr BARBAUT Laurent, Léon, Roger SCI DLGG	Né le 26/07/1968 à Paris (15 <sup>ème</sup> ) Société Civile Immobilière SIREN n° 499085256 – RCS Pontoise Représentée par Monsieur Antiranik ALTIPARMAK	Chez Mme SURSOCK 53 rue Louis Wallon 60300 APREIMONT 6 avenue des coquelicots 95500 GONNESSE	T	281	0	Acte de vente du 10/07/2008 de Maître LE RENARD, Notaire à Creil, publié au service de la Publicité Foncière de Senlis le 07/08/2008 Volume 2008 P n° 5189
3	AS	278	Quai d'Amont	895	FURTENBACH	Société anonyme SIREN n° 572083996 – RCS Compiègne Représentée par Monsieur Robert DE BRUJN-DE GRAAFF - 2501 route de Bourg, 07700 Saint Remèze	470 Quai d'Amont 60180 NOGENT SUR OISE	T	895	0	Acquisition suivant acte reçu par Maître Anne VILLEMONT-GIOAN notaire à PARIS le 5 novembre 1998, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 7 décembre 1998, volume 1998P, numéro 7114. Dépôt de pièces suivant acte reçu par Maître Lionel LE RENARD notaire à CREIL le 10 juillet 2008, publié au service de la publicité foncière de SENLIS le 7 août 2008, volume 2008P, numéro 5189 (Changement de dénomination sociale) La Société a changé de dénomination en « STUDIO SAPIQUE », à compter du 18/07/2009 – BODACC n°235-B du 06/12/2009

Les autres parcelles composant le quai d'Amont sont propriété de la Commune.

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

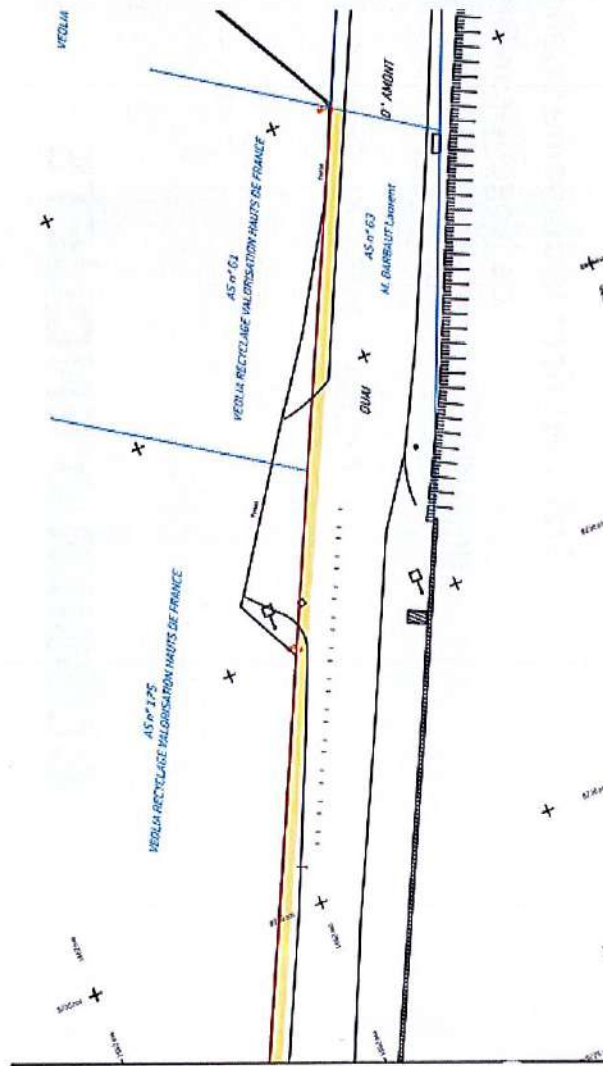
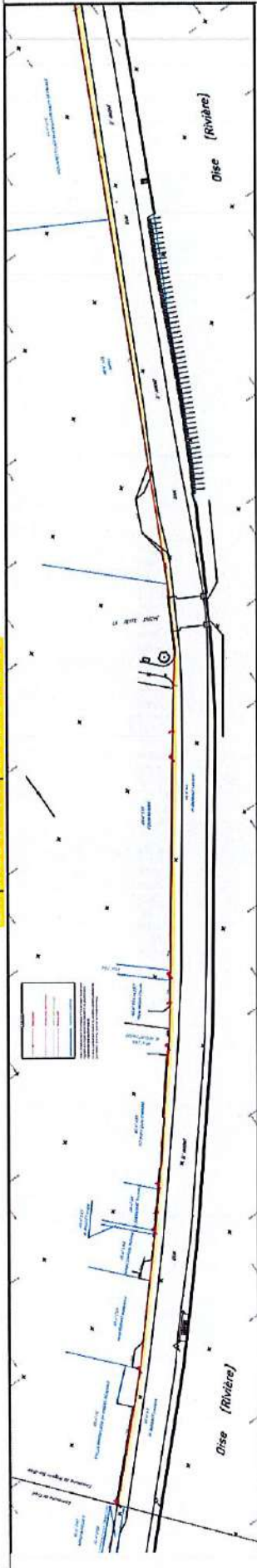
Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

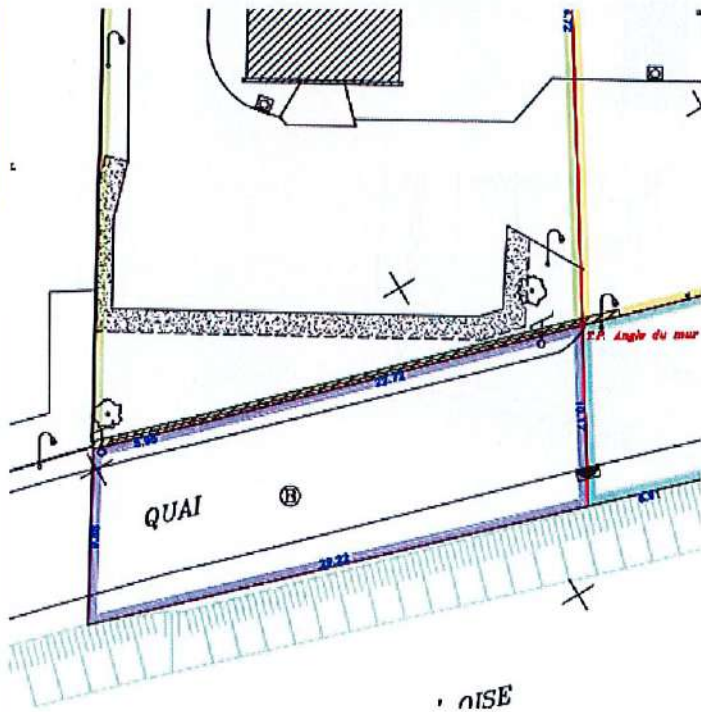
## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **7/ Plans d'alignement**

Emprise n° 1 : parcelle AS 63



Emprise n° 2 : parcelle AS 277

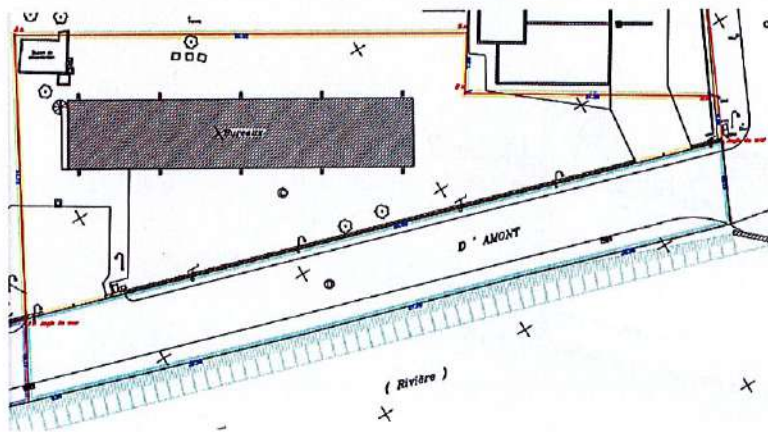


### REPARTITION

Terrain à céder à la SCI D.L.G.G. :

<b>A</b>	6956 m <sup>2</sup>	Sol Utile AS n°275 pour 69a56
<b>B</b>	281 m <sup>2</sup>	Sol de Voirie AS n°277 pour 2a81
	<u>7237 m<sup>2</sup></u>	

Emprise n° 3 : parcelle AS 278



Terrain restant à la S.A. Studio Sapique :

**C**

1848 m<sup>2</sup>

Sol Utile

AS n°276 pour 18a48

**D**

895 m<sup>2</sup>

Sol de Voirie

AS n°278 pour 8a95

2743 m<sup>2</sup>

Département de l'Oise  
Commune de Nogent-sur-Oise

Transfert dans le domaine public de la Commune  
de Nogent-sur-Oise  
d'une voie privée ouverte à la circulation publique

Article L 318-3 du Code de l'Urbanisme

## **DOSSIER D'ENQUETE**

### **8/ Aspect sommaire des dépenses de sécurisation**



Un chiffrage sommaire a été effectué pour des travaux de sécurisation à 1 400 000 €.

Ces travaux portent sur :

- Pour la sécurisation des véhicules : la réfection complète du tapis de la chaussée,
- Pour la sécurisation des piétons et cyclistes : la création d'une voie douce,
- Pour la sécurité et l'hygiène publique : l'aménée du réseau public d'eau potable et de défense incendie,
- Pour l'hygiène publique : l'aménée du réseau d'assainissement.